# GAZDITE DES TRIBUNAU

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : 54 fr. | Trois mois, 15 fr.

Sir mois, 28 Un mois, ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal. JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 29 au coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affraichles.)

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les rois jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards. les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à we sur la poste, soit par les Messageries najonales ou générales.

#### Sommaire.

teur orin, Com-

élange kilogr,

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. ISSUE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Cour d'assises; meurtre; question subsidiaire; circonstance aggravante; omission; application de la pene; cassation. — Cour d'assises; déclaration du jury; cture en présence de tous les jurés; peine de mort; reiet. — Circonstances atténuantes; avertissement au jury; attentat à la pudeur; questions au jury; complexité. Procès-verbal des débats; interprète; serment; constatation. — Peine de mort; rejet. — Cour d'assises de la Vienne : Accusation de faux; fabrication et intercalation de titres faux dans des archives publiques; affaire de Villers. — 1er Conseil de guerre de la division d'occupation séant à Rome : Attaques contre une patrouille française par une patrouille romaine; tentatives d'assassinats; dix-neuf accusés.

TRIBUNAUX ETRANGERS. - Cour d'assises du Hainaut : Affaire Bocarmé. CHRONIQUE.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Tous les articles de la loi sur le tarif des sucres ont été optés, il ne reste plus que le vote d'ensemble. Ce vote a été renvoyé à demain, afin qu'on pût avoir le temps de reflevelle à demant, ann qu'on put avoir le temps de verifier le résultat du scrutin sur un amendement présenté ar M. Charamaule et par 69 de ses collègues, et dont ne vérification sommaire avait fait proclamer le rejet à ne majorité relative de 5 voix. Bien a pris à l'Assemblée ne pas suivre les conseils de plusieurs de ses membres pi voulaient l'engager à voter immédiatement sur l'en-emble, car un dépouillement plus attentif, opéré dans les meaux, a démontré au contraire que l'amendement avait d'adopté à une majorité relative de 5 voix, et comme la uestion de rejet ou d'adoption de cet amendement était e nature à influer sur le vote définitif à émettre par certains représentans, force aurait été d'annuler le résultat du vote sur l'ensemble. L'amendement dont il s'agit soumet les alcools provenant des sucres de betterave aux mêmes droits que les rhums et les tafias provenant du

Mais combien nous étions loin, en sortant de la séance, de cette discussion calme et souvent même inattentive des intérêts matériels d'une importante industrie! Dans quelle uire sphère d'idées et de passions l'Assemblée ne se trourait-elle pas transportée! La deuxième délibération du projet de loi organique de la garde nationale avait donné leu, on s'en souvient, à une controverse animée sur esprit même qui a inspiré cette loi, et principalement l'occasion de la disposition qui autorise les conseils le recensement à n'inscrire sur le contrôle du service ordinaire que les citoyens pour lesquels ce service leur paraîtra ne pas devoir être trop onéreux. Battue sur ce point et sur quelques autres dispositions générales, l'Opposition avait en quelque sorte donné sa démission, et le surplus des 120 articles du projet avait été adopté, pour ainsi dire, sans discussion. La troisième déliperation, qui revenait aujourd'hui, semblait ne devoir romettre que quelques controverses sur les détails de la o; mais la Montagne avait une revanche à prendre et ele l'a prise, violente jusqu'au tumulte, anarchique jus-Wau délire. C'est un de ses membres les moins passionées en apparence, c'est M. Arnaud (de l'Ariége), qui s'est charge de porter les premiers coups. Lors de la deuxième diberation, M. le rapporteur, dans son ardeur juvénile, Wait eru adresser à ses collègues de la Montagne un argument sans réplique en démontrant que leurs doctrines en latière de garde nationale étaient renouvelées de Robespere; il avait cru écraser l'Opposition sous la solidarité e ce nom détesté. Erreur! Robespierre est un des saints mérés de la Montagne : ses admirateurs même le dépasent de beaucoup en théorie, et laissent, bien loin derrière es leurs, ses utopies les plus hasardées.

Sous les apparences du plus ardent ascétisme politique, Il. Arnaud semble avoir en lui tout à la fois l'étoffe d'un uminé et, au besoin, celle d'un martyr; il est de cette ace d'impitoyables logiciens qui s'imaginent que les affaies humaines se gouvernent par des axiômes et des théolenes, « La Constitution, dit-il, confie sa défense au patrio-Isme de tous les Français ; tous les Français ont donc le doit d'avoir une arme, et, dans les jours de danger, tous ont le devoir de descendre sur la place publique, armés de lépée ou du fusil, pour défendre la Constitution. Au temps Parlait Robespierre devant la première Constituante, bespierre avait donc raison de vouloir lui opposer, comhe contre-poids, une garde nationale organisée démocratimement. Les auteurs du projet de loi sont des plagiaires de Robespierre en sens inverse; car à l'armée aujourd'hu i organisée démocratiquement, ils veulent opposer une gar le nationale aristocratique. Mais ils ont tort cette fois, car si la Constitution venait à être violée, le devoir de tous, soldats ou gardes nationaux, serait de désobéir aux ordres de ceux qui voudraient les rendre complices de cette violation. » Et quand on demande à M. Arnaud qui sera juge de cette violation, il répond : La conscience ! Et, pour qu'on be puisse pas se tromper sur l'application qu'il enten-Paissa pas se tromper sur l'application prend pour d'aut faire de cette étrange théorie, l'orateur prend pour grand de cette étrange de cette de exemple l'expédition de Rome. « Si j'avais été militaire, ditexperiment de Rome. « Si javas cu innata de la contraindre à marcher pour cette expédition qui, selon ma conscience, violait la nationalité d'un peuple, j'aurais refusé d'obéir! »

On reste confondu devant de semblables paroles dans 311 du Code d'instruction criminelle qui y est textuellement lesquelles l'audace du parti pris semble le disputer à l'ignorance des premières conditions de l'organisation des corps armés. Comprend-on chacun des soldats qui composent la force publique en France, faisant appel à sa conscience pour juger chacun des ordres qu'il reçoit, et délibérant s'il exécutera le commandement de portez armes, ou si la Constitution lui permet d'accepter la faction à laquelle son caporal veut le conduire? Nous ne voudrions, sur une matière aussi grave, rien dire qui ne fût sérieux ; laissons donc le discours de M. Arnaud. Aussi bien, après

deux rappels à l'ordre et plusieurs rappels à la question, l'immense majorité de l'Assemblée n'a pas tardé à y mettre fin en retirant la parole à l'orateur.

Après lui, comme lui, plus encore que lui, peut-être,

M. de Flotte est venu soutenir la souveraineté de la conscience individuelle. Dans son langage semi-mystique et presque toujours inintelligible, cet orateur s'est montré le digne disciple de Barbès, pour qui la plus belle journée de la Révolution est celle du 31 mai, dans laquelle la minorité, en proscrivant les Girondins, a eu le pouvoir de décimer la majorité. Oui, sans doute, la conscience humaine est souveraine sur tout ce qui s'applique à l'individu ; mais de quel droit l'individu imposerait-il les inspirations de la conscience à toute une nation? Ces prétentions-là ont existé, elles ont même été appliquées ; mais, à toute époque, le pouvoir qui s'en prévalait, Monarchie ou République, s'est appelé d'un seul nom : Tyrannie!

M. le général Bedeau a vivement combattu ces doctrines subversives de toute organisation militaire et sociale que la majorité avait entendues avec indignation, mais que la Montagne avait chaleureusement applaudies. « Je n'ai pas besoin, s'est-il écrié, d'invoquer les souvenirs anciens les souvenirs les plus récens me suffiront. En 1848 aussi, on a soutenu, comme on vient de le faire tout à l'heure, que la conscience de chacun devait prévaloir, même contre la souveraineté de l'Assemblée. On sait ce qu'ont produit ces funestes doctrines, et à quels criminels attentats elles ont donné lieu; avec elles, il n'y aurait partout qu'anarchie, partout la volonté individuelle serait substituée à la voonté nationale. »

Une discussion, dans laquelle se débattaient encore une fois ces redoutables questions de l'obéissance militaire, ne pouvait manquer d'appeler M. Charras à la tribune. C'est en invoquant les paroles mêmes prononcées dans une circonstance récente par M. le général Changarnier, qu'il a cherché à justifier les doctrines de MM. Arnaud et de Flotte. Comme s'il pouvait y avoir quelque chose de communentre la théorie de la souveraineté individuelle et la fidélité de l'armée envers une Assemblée qui représente la souveraineté nationale! La fin du discours de M. Charras s'est compliquée d'allusions personnelles qui n'ont pas contribué à calmer les esprits, et c'est au milieu d'une vive agitation que l'Assemblée s'est séparée après avoir pro-

Guillemard.

# JUSTICE CHIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 12 juin.

COUR D'ASS SES. - MEURTRE. - QUESTION SUBSIDIAIRE. - CIR-CONSTANCE AGGRAVANTE. - OMISSION. - APPLICATION DE LA PEINE. CASSATION.

I. Lorsque, dans une accusation de meurtre, il est résulté des débats un fait qui a nécessité la position de la question de savoir si des violences graves, ayant occasionné une effasion de sang, ont été exercées envers un garde particulier, il faut que le jury soit interrogé sur la circonstance aggravante de violen ces ayant été exercées sur un agent de la force publique; la qualité seule de la victime constitue le crime prévu et puni par les articles 230 et 231 du Code pénal.

II. Mais si, après avoir répondu négativement sur le fait principal, le jury répond affirmativement sur la question subsidiaire, à laquelle manque l'élément constitutif du crime, la Cour d'assises ne peut prononcer contre le condamné la peine portée par l'article 231 du Code pénal, mais seulement celle de l'article 311, l'accusation se trouvant réduite à un simple délit prévu par ce dernier article, par l'omission de la circon-

stance aggravante. III. Dans ce cas, la Cour de cassation ne doit pas casser la déclaration du jury, et la réponse négative sur le fait principal, pour soumettre l'accusé à de nouveaux débats; elle ne doit pas non plus, en l'absence du pourvoi du ministère public, et seulement sur le pourvoi du condamné qui est sans droit pour se pourvoir contre cette omission, casser la question incomplète pour soumettre cet accusé à une nouvelle

épreuve sur cette question subsidiaire. Mais elle doit casser l'arrêt de la Cour d'assises qui a fait une fausse application de la loi pénale en appliquant les peines de l'article 231 du Code pénal, et renvoyer l'accusé devant une autre Cour d'assises pour qu'il lui soit fait une juste ap-plication de la loi aux faits déclarés constans par le jury.

Cassation, sur le pourvoi de Lazare Néant, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre, qui l'a condamné à huit ans de réclusion pour coups et blessures portés volontairement. M. Faustin-Hélie, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-

général, conclusions conformes. COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — LECTURE EN PRÉ-SENCE DE TOUS LES JURÉS. — PEINE DE MORT. — REJET.

De ce que les jurés ne sont pas tous rentrés en même temps dans la salle d'audience, on ne peut en conclure que ceux res-tés dans la chambre des délibérations n'avaient pas terminé leur délibération, on que ceux rentrés dans la salle d'audience n'avaient pas assisté à la délibération toute entière;

Surtout lorsque le procès-verbal des débats constate que tous les jurés ont successivement repris leurs siéges, et que leur déclaration a été lue en leur présence par le chef du jury. Rejet du pourvoi de Joseph Bozzi, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Corse, pour assas-

M. Rocher, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Rendu, avocat.

CIRCONSTANCES ATTENUANTES. - AVERTISSEMENT AU JURY. -ATTENTAT A LA PUDEUR. - QUESTIONS AU JERY. - COM-

Le président de la Cour d'assises, qui donne aux jurés l'a-vertissement contenu dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 septembre 1835, sur les circonstances atténuantes leur donne implici-

reproduit.

Il n'y a pas vice de complexité dans la question au jury comprenant plusieurs actes successifs d'attentat à la pudeur, commis sur la même personne; il ne pourrait y avoir vice de complexité qu'autant que la question au jury comprendrait des actes d'attentat à la pudeur commis sur diverses personnes, ou sur la même personne; mais différant par le lieu ou par

Rejet du pourvoi de Jacques-Aimé Aubrée, contre un arrêt de la Gour d'assisés d'Ille-et-Vilaine, qui l'a condamné à douze ans de travaux forcés pour attentats à la pudeur.

M. Rocher, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat général conclusions conformes ; plaidant, Me Gatine, avocat. PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — INTERPRÈTE. — SERMENT. — CONSTATATION.

Le procès-verbal des débats qui constate qu'un interprète « a prèté le serment voulu » constate suffisamment qu'il a prêté le serment prescrit par l'art. 332 du Code d'instruction criminelle; ce sermeut, à la différence de celui des témoins qui varie suivant les juridictions et dont les formules sont contenues dans des articles différens, est unique et, ne se trouvant écrit que dans l'art. 332 du Code d'instruction criminelle, ne laisse à aucune espèce de doute.

Rejet des pourvois de Thérèse Verley, femme Donceley, Calixe et Joseph Broldey, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la flaute-Saône, qui les a condamnés à vingt ans de travaux foi és et autres peines, pour vois qualifiés.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions, conformes.

néral, conclusions conformes.

### PEINE DE MORT. - REJET.

Rejet du pourvoi de Louis Martenet, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre du 24 mai 1851, qui l'a condamne à la peine de mort, pour assassinat.

M. Moreau (de la Seine), conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-general, conclusions conformes; plaidant, M. Mimerel, avocat d'office.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1º De Joseph Durand, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Saone, aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre; — 2° De Barthélemy Jal (Puy-de-Dôme), travaux forcés à per-pétuité, meurtre; — 3° De Marie Rubion (Ille-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, infanticide; - 4º De Thérèse Verley, femme Donceley, Broldey, Calixte et autres (Haute Saone) vingt ans de travaux forces, vols qualifiés; - 5º De Marie Rame (Nievre), quinze ans de travaux forces, infanticide; — 6°. De Louis Napoléon dit Lombard (Vaucluse), dix ans de travaux forces, vol qualifié; — 7°. De Denis-Alexandre Vivet et Jacques Perrin (Loire et-Cher), huit ans de travaux forces, coups et blessures ayant occasionne la mort; - 8° De Fran cois Lamoureux (Serne), finit ans de travaux forcés, vols quali-fies;—9° De André Auperin (Seine), huit ans de travaux forcés, vols avec violence;— 10° De Jean Roumgúac (Charence), sept ans de travaux forcés, vols qualifiés;— 11° De Jean-Baptiste Babin (Maine-et-Loire), cinquis de travaux forcés, vol qualifiés —12° De Gasard Levissier (Nièvre), buit ans de réclusion, vols —12° De Gaspard Levissier (Nièvre), huit ans de réclusion, vols qualifiés; — 13° De Jean Besnard (Maine-et-Loire), cinq ans de réclusion, vol qualifié; - 14° De Pierre-Michel Day (Ille-et-Vilaine), cinq ans de réclusion, vols qualifiés; — 15° De Jean Refeuille (Puy-de-Dôme), cinq aus d'emprisonnement, vol; — 16° De Vincent Renoton (Loire-et-Cher), cinq aus d'emprisonnement, faux; — 17° De Jean-Constantin Thierry (Marne), cinq ans d'emprisonnement, mendicité avec menaces; — 18° De Pierre Gelinot et sa femme (Puy-de-Dôme), cinq ans d'emprisonnement, aux des significations de l'inventories de l'inven prisonnement, extersion de titres; - 49° De Jean Jeny (Marprisonnement, extorsion de tures; — 49° De Jean Jeny (Marne), dix ans de travaux forcés, meurtre; — 20° De Pierre et Etienne Naulot (Nièyre), finit ans de travaux forcés, tentative de vol; — 21° De Mohamed-ben-Hamouda (chambre criminelle de la Cour d'appel d'Alger), sept ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 22° De Jean-Joseph Pérès (même Cour d'Alger), sept ans de réclusion, tentative de meurtre; — 23° De Jean-Noël Gaillard (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, qui l'a renvoyé devaut la Cour d'assises de la

Seine, jour assassinat).

A déclaré non recevable dans son pourvoi, par application de l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an II, le sieur Onion, exlieutenant au 24° régiment d'infanterie légère, condamné par le 2º Conseil de guerre de la 1ºº division militaire, à Pa-

ris, à cinq aus de réclusion, pour faux en écriture privée. Statuant sur la demande en réglement de juges formée par le procureur-général près la Cour d'appel de Montpellier, elle a renvoyé Jean-Paul Serres, Pierre et autres, devant la chanibre d'accusation de cette Cour.

Acte du désistement de leurs pourvois a été donné : 1º A Félix Malingre (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris), renvoi aux assises de la Seine, pour incendie; - 2º A dame de Villieu et sieur Sallé (Cour d'appe de Bourges), adultère; — 3° A Etienne Leboyér (Cour d'appel de Riom), contravention à la loi sur l'imprimerie; —4° A Delaroche (Conseil de discipline de la garde nationale, 10º légion de Paris); - 5° Et à Eugène Housset (assises d'Ille-et-Vilame), quatre ans d'emprisonnement, coups et blessures.

Ont été déchus dans leurs pourvois, pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle 1º Jean-Baptiste Conder et Auguste Lacombe (Cour d'appel

de Paris), quatre et deux aus d'emprisonnement, pour coup et blessures; - 2º Xavier Camus (Assises de Loire-et-Cher). sept ans d'emprisonnement, vol; — et 3º Jean Charles (Assises de la Haute-Marne), quatre ans d'emprisonnement, vol.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

Présidence de M. Bussière, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audiences des 5, 6, 7 et 8 juin.

ACCUSATION DE FAUX. - FABRICATION ET INTERCALATION DE TITRES FAUX DANS DES ARCHIVES PUBLIQUES. - AF-FAIRE DE VILLERS.

La session des assises s'est terminée par une affaire très

M. Ernest-Berthe de Villers-Bocage, magistrat sous la Restauration, inscrit depuis sur le tableau des avocats à la Cour d'appel de Paris, était accusé du crime de faux.

D'après l'acte d'accusation, que son extrême longueur ne nous permet pas de reproduire, et qui contient une foule de détails sans intérêt pour le public, Berthe de Villers était accusé d'avoir fabriqué plusieurs titres remontant, en apparence, aux seizième et dix-septième siècles, dans le but d'en faire usage dans un procès civil contre les communes de Cravan et Saint-Benoît, de l'arrondissement de Chinon. Ces actes semblaient n'accorder auxdites communes que de simples droits d'usage, et conféraient, par conséquent, la pleine propriété aux cliens de de Villers, d'une quantité d'environ 1,900 hectares de terrain. Pour atteintement et suffisamment l'avertissement prescrit par l'article I dre le but qu'il se proposait, de Villers, après avoir fabri-

qué les pièces incriminées, se serait présenté aux archives de Maine-et-Loire et aurait intercalé, dans une liasse que lui aurait confiée l'archiviste, les titres dont il était l'auteur. Que ques jours après, de Villers serait revenu aux archives et aurait réclamé à l'archiviste précisément les expéditions certifiées conformes des titres intercalés. L'archiviste, dont l'expérience et la haute capacité se révélèrent dans cette circonstance, découvrit la fraude de de Villers, et soutint à celui-ci que les pièces dont il demandait copie étaient étrangères à la liasse qui bu avait été communiquée. Dans le premier moment, de Villers espéra vaincre le refus de l'archiviste et lui opposa sa qualité de plus imposé de son département, en le menaçant de porter plainte au secrétaire général; mais M. l'archiviste d'Angers, loin de se laisser intimider, retint par devers lui les pièces incriminées, et de Villers fut bientôt mis en état d'arresta-

C'est à raison de ces faits que de Villers fut d'abord poursuivi devant la Cour d'Angers qui, après une longue instruction, rendit un arrêt de non-lieu, attendu, suivent cette Cour, que les faits ne présentaient pas tous les ca-ractères du faux punissable; mais, sur le pourvoi formé par le ministère public, la Cour suprême infirma et renvoya de Villers devant la Cour de Poitiers qui, trouvant dans la fabrication imputée au prévenu tous les élémens juridiques du faux criminel, prononça la mise en accusa-

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 20 décembre 1850, l'arrêt de la Cour de cassation.

Une vive curiosité s'attache aux débats de ce procès; un nombreux auditoire se presse dans les tribunes et dans l'enceinte de la Cour d'assises, et l'intérêt est encore surexcité par la présence, à la barre, de la famille de l'ac-

De Villers est âgé de 55 ans; il a toutes les apparences de l'homme habile et expérimenté; il s'exprime avec facilité et élude, sous des explications préliminaires fort étendues, l'embarras que lui cause la plupart des questions qui lui sont adressées.

Interpellé s'il peut indiquer l'original d'après lequel il a transcrit les pièces qu'il prétend être des copies, il ne peut fournir d'explications sur ce point et prétend ignorer à quelle occasion il a pu tracer, soit sous forme de copie, soit sous forme de simples notes, les actes incriminés. Il soutient que ces notes ne pouvaient être d'aucune utilité dans la contestation pendante devant le Tribunal de Chinon, et fait, à cette occasion, de longues excursions dans

le domaine du procès civil M. le président lui demande encore pourquoi les carac-traces des pièces incriminées sont déguisées sons la forme d'une écriture ancienne et telle qu'elle se peignait aux quinzième et seizième siècles, pourquoi le papier sur lequel sont tracés ces caractères est d'un tissu ancien et vulgairement appelé papier à bras, pourquoi enfin il n'a pas toujours reconnu, dans ses interrogatoires, sa participation aux quatre pièces dont il ayoue aujourd'hui être l'au-

De Villers répond à ces questions en niant tout déguisement d'écritures de sa part, en faisant ressortir l'impossibilité de confondre avec des titres anciens les notes informes qu'on l'accuse d'avoir frauduleusement fabriquées, il prétend que ces notes ont été confondues par mégarde avec les pièces appartenant aux archives, et cela par suite d'un accident survenu au milieu de ses recherches. Un encrier, dit-il, s'était renversé sur la table où j'é

crivais, et c'est l'archiviste lui-même qui, voulant sauver les papiers qu'il m'avait communiqués, les a ramassés précipitamment et y a intercalé les quatre écrits argués de

Quant à ses hésitations et à ses ayeux tardifs, il les explique par les refus persévérans de la justice aux diverses demandes qu'il lui avait adressées, tendant à assister en personne à toutes recherches ou saisies pratiquées à son domicile.

L'article 100 du Code d'instruction criminelle, dit-il, consacrait ce droit à mon profit, et j'avais résolu de nerieu répondre, tant que cette garantie ne me serait pas accor-

Tels sont les élémens de la grave accusation qui pesait contre de Villers; tels sont aussi en substance les moyens de défense invoqués par l'accusé. Après l'audition des témoins, audition qui n'a pas duré

moins de deux jours, M. l'avocat-général Laurent a soutenu l'accusation.

M' Bourbeau, défenseur de de Villers, s'est principalement attaché à repousser le caractère légal attribué aux faits incriminés; il a énergiquement contesté l'existence du faux punissable et a soutenu avec beaucoup d'habileté l'absence d'un préjudice possible, condition exigée par la loi pour constituer le faux criminel.

L'audience, renvoyée à sept heures du soir, est, par suite d'une chûte de M. le président, prorogée au lendemain dimanche, à sept heures du matin.

Après un impartial résumé de ce magistrat, les jurés rentrent dans la salle des délibérations; ils en sortent deux heures après et en rapportent un verdict affirmatif sur les questions relatives à la fabrication des pièces fausses et négatif sur les questions d'usage desdites pièces.

Me Bourbeau, pour l'accusé, soutient qu'il y a contradiction dans les réponses du jury, et conclut à ce que le jury soit renvoyé dans sa chambre pour compléter ou rectifier sa déclaration; mais la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, décide que cette contradiction n'existe pas, et maintient la décision du jury. En conséquence, elle condamne de Villers-Bocage en cinq années de travaux forcés.

On nous assure que de Villers s'est pourvu en cassa-

Un journal, en rapportant cette condamnation, a annoncé que de Villers était sur le point de comparaître aux assises de Riom pour purger une accusation basée sur des faits semblables à ceux desquels le jury de Poitiers l'a déclaré coupable. Cette assertion n'est point exacte. Une autre affaire s'instruit, il est vrai, contre de Villers devant le Tribunal de Saint-Flour, mais jusqu'à présent la chambre du conseil n'a pas encore statué.

#### I\* CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'OCCUPATION SEANT A ROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. L'Authemare, colonel du 53° de ligne. Audiences des 3 et 4 juin.

ATTAQUES CONTRE UNE PATROUILLE FRANÇAISE PAR UNE PA-TROUILLE ROMAINE. - TENTATIVES D'ASSASSINATS. - DIX-NEUF ACCUSES.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.) INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

Voici le résumé des interrogatoires :

Joseph Palta, sergent-major: Le 4 mai, vers huit heures, je me promenais avec mon lieutenant; nous entendimes des cris: « All'armi! les Français se battent. » Mon lieutenant fit sonner l'appel pour faire rentrer tout le monde au quartier. Descendu de chez moi après avoir pris mon schako, le lieutenant me dit: « Prenez le commandement de cette patrouille (il l'avait déja fait mettre sous les armes), allez à l'endroit du désordre et arrêtez tous ceux que vous trouverez. » Je me dirigeai vers San-Paolino à la Regola, en prenant le pas gymnastique; et entendant dire que les soldats qui se battaient avaient fui du côté du Tibre, je me dirigeai de ce côté par la place Branca. Arrivé au coin de la rue qui conduit vers le Ghetto, j'entendis dire: « Les Fran-çais nous attaquent. » Je me retournai, et vis la gauche d'une patrouille engagée à la baïonnette avec des Français. Je me mis à crier tant que je pus : [« Arrêtez-vous! arrêtez-vous! à l'ordre, soldats! » mais tout d'un coup toute ma patrouille s'était jetée sur les Français. Je me précipitai au milieu d'eux sans savoir ce que c'était. J'ignorais le nombre des Français qui se trouvaient la; je mis le sabre à la main pour parer les coups que l'on donnait, et on peut voir que la lame de mon sabre est tout abimée en conséquence des coups qu'elle a reçus. Ne sachant ce que c'était et croyant à une révolte générale, je me mis à crier: « A la casernel » et en m'y dirigeant je vis que mes soldats me suivaient peu à peu. En arrivant, toute la compagnie était sous les armes. Je dis aussitôt au lieutenant: « Faites les rentrer; car avec nos soldats on ne peut rien faire.» Tous rentrèrent y compris la patrouille; c'est alors seulement que je vis qu'elle amenait deux Français blessés, qui furent conduits à l'hôpital. Je fis l'appel, nul ne manquait excepté le caporal Cortacelli et les hommes de son poste. Je commençai une enquête, je fis venir au bureau tous les hommes de la patrouille, qui étaient au nombre de seize, et leur dis que je voulais tout savoir. Personne ne m'ayant répondu, je répétai que je voulais tout savoir, et c'est alors que Felci me dit qu'ayant entendu marcher derrière eux, ils s'étaient retournés; et qu'alors ayant vu des Français qui venaient sans ordre et armés, ils avaient fait volte-face et s'étaient mis en défense en criant : « Les Français nous attaquent ! » que les Français avaient aussi croisé la baïonnette; qu'à ce momentlà, moi, Palta, j'avais crié : « Arrêtez ! » et qu'à l'instant même tous les hommes de la patrouille s'étaient retournés et que la mèlée était devenue générale. Pendant que Felci me parlait, ajoute Palta, Ansnini, qui semblait affirmer ce que disait son camarade, me fit voir un coup qu'il avait reçu dans sa capote; le clairon Castelloni me montra un coup de baïonnette qu'il avait reçu dans son schako; le clairon Mignani avait aussi reçu un coup de sabre sur le canon de son fusil. Je pris ensuite tous les noms des hommes de la patrouille, et sis mon rapport à l'officier de semaine. Je n'avais pas mon fusil quand je suis sorti. Je n'ai donné aucun ordre général, le lieutenant ne m'a pas dit : «Prenez dix hommes;» mais: «Conduisez la patrouille,» qui était prête. C'est quand je suis venu au bureau que j'ai su qu'il y avait seize hommes. J'avais pour gradé et à ma droite en avant de la patrouille, le caporal Cinquegrani.

Le lieutenant avait ordonné à toute la compagnie de des-

cendre en armes, et les clairons Castelloni et Mignani, qui allaient sonner l'appel au moment du départ de la patrouille, se seront trouvés armés comme les autres. Cependant j'ai été étonné de les trouver armés. Je ne me rappelle pas où étaient placés les deux clairons, je ne les ai pas vus en avant, je sup-pose qu'ile étaient dans les rangs avec les autres. Je ne me rappelle pas avoir fait faire demi-tour à ma patrouille, je me rappelle seulement avoir dit : « Arrêtez! » J'ignorais que ce fût une patrouille qui venait derrière moi, autrement je l'eusse arrètée militairement; j'ai été complètement surpris. Pendant la lutte, j'ai vu en l'air un sabre-poignard, et j'ai supposé que c'était celui qui avait été enlevé au caporal.

D. Vous saviez donc qu'il y avait un caporal parmi les Francais? - R. Cette idée m'est venue plus tard, dans la ca-

serne.

D. Parmi les deux blessés conduits à la caserne, il n'y avait pas de caporal. - R. J'ai trouvé deux blessés, mais trois fusils, un sabre et un schako. J'ai supposé que le sabre appartenait à un caporal et que c'est le sabre que j'ai vu. Je n'ai pas entendu crier: « Mortaux Français! » Comme je ne pouvais être maître de mes hommes, je me suis décidé à rentrer au quartier pour faire un rapport au lieutenant. Mes hommes auront à répondre de leur désobéissance; ne sachant si je pouvais me fier à eux, je préférai rentrer au quartier pour composer une autre patrouille. Je persiste à dire que les soldats étaient déjà engagés quand je me suis aperçu de la collision, et comme je n'ai pu faire reconnaître mon autorité, je ne saurais plus être considéré comme chef. Je ne me suis aperçu d'aucun symptôme d'agitation préalable et dont on put appréhender une révolte. Toute la compagnie dira combien j'ai eu à cœur cette révolte et les vifs reproches que j'ai adressés aux soldats.

D. Qui a pu faire croire à vos soldats qu'ils étaient attaqués? -R. Je ne le sais, et c'est ce qui m'a confondu.

D. Vous dites que, quand vous avez entendu les cris : « Les Français nous attaquent, » vous avez crié : « Arrêtez! » Mais tous disent que vous avez commandé demi-tour. - R. Je ne me rappelle pas avoir donné ce commandement, quoique cela soit possible, mais cependant je me serai porté vers la gau-

D. Pourquoi vous y êtes-vous porté? - R. Je n'en ai pas eu le temps, car en me retournant, la gauche était déjà aux mains

D. Puisque plus tard, quand vous avez crié: « A la caserne! » presque tous vous ont obéi, il est probable que si vous eussiez déployé plus d'énergie d'abord, ils vous auraient obéi de même. - R. Tout le monde peut dire que personne ne m'a

D. Pourquoi y avait-il de l'animosité? Savez-vous si des bourgeois ont stimulé vos hommes contre les Français? - R. Si j'avais su quelque chose, je l'aurais déjà dit.

D. Pourquoi avez-vous donné l'ordre au caporal Moretti de ne laisser entrer personne, et si quelqu'un vous demandait, de dire que vous n'y étiez pas? - R. Le lieutenant donna l'ordre au caporal Moretti, quand je suis allé avec lui, de ne laisser

D. Vous étiez au milieu de la rixe, et votre sabre a eu des coups. Si vous ne dites pas qui a frappé, vous donnez à croire que vous avez frappé vous-même.

Jean Miguani, caporal clairon, dépose dans les mêmes ter-

D. Pourquoi avez-vous suivi la patrouille, puisque vous n'a-

viez pas été commandé? Mignani : J'ai été commandé, quoi qu'en disent le lieute-

nant Serra et Palta. On a dit : « Que ceux qui sont présens s'arment, » et j'y suis allé comme soldat. Je n'ai pas pris mon clairon, parce que le lieutenant m'a dit : « Armez-vous, mais ne prenez pas votre clairon. » Je marchais en serre-file; personne ne voulait rester dans les rangs. J'ai dit plusieurs fois à Crescenzi de rester dans le rang, et quand le sergent-major a commandé demi-tour, il n'y était déjà plus.

D. Vous qui prétendez avoir été en serre-file, vous devez savoir ce qui se passait, et pouvez nous dire combien de files se

sont jetées sur les Français?

Mignani: La gauche de la patrouille ne s'est mêlée de l'affaire que pour l'apaiser.

D. Quels sont ceux qui ont blessé les Français? - R. J'ai remarqué Curti, Farina et Cupi. Curti était de la patrouille, les deux autres n'en étaient pas. Les hommes de la gauche étaient d'abord Curti et Crescenzi, mais ensuite ces deux hommes ont disparu, et quand on a fait demi-tour, Ansnini et Felci étaient les derniers. C'est moi même qui ai fait remarquer au lieute nant le coup de sabre sur ma carabine; je ne m'en suis aperçu que le leudemain, c'est alors que je le lui ai montré. Ils étaient trois ou quatre qui attaquaient les Français : de ces derniers, j'en ai vu deux.

D. Ainsi, il y avait deux Français attaqués par quatre Ro- | mains. Vous étiez là une quinzaine d'hommes armés, et vous n'avez pas pu empêcher cet assassinat? De deux choses l'une, ou vous avez frappé, ou vous avez laissé faire les assassins? -R. Nous n'étions que trois, Cinquegrani, le sergent-major et moi qui criions : « Arrêtez! » les autres n'obéissaient pas, et

nous n'avons rien pu empêcher.

D. Comment se fait-il qu'il y eût du sang sur votre baïonnette? — R. Il n'y en avait pas, le lieutenant n'a pas pu le voir, puisqu'il n'a pas passé la revue des armés; et s'il l'avait vu, il m'aurait retiré la baïonnette.

vu, il m'auran reure la baionnette.

D. De la manière dont le coup que vous avez sur le canon de votre fusil a été porté, il est positif que vous teniez votre fusil dirigé contre quelqu'un? — R. Je ne sais comment ce coup a sté vortés in ne l'ai vu que le lendemain.

été porté; je ne l'ai vu que le lendemain. Charles Felci, chasseur romain : Arrivés sur la place Branca, nous avons entendu des voix nombreuses criant : « Les Français! les Français! » Notre sergent-major donna l'ordre de faire demi-tour, et nous vîmes alors, à une trentaine de pas derrière nous, des militaires Romains aux prises avec des Fran-çais. Quand le sergent-major vit cela, il se mit à crier : « Arrè-tez! à l'ordre! » Mais la patrouille, au contraire, s'éparpilla et courut au lieu de la scène. Je ne sais si, dans ce moment, les Français crurent que nous voulions les arrêter : le fait est que la bataille devint générale. Le sergent-major criait touours : « Arrêtez! » Mais les deux derniers de la patrouille, Curti et Crescenzi, s'étaient portés tout de suite contre les Français et se battaient avec eux; j'ai vu aussi Tadei, le sabre à la main. La patrouille était sur deux rangs, le sergent-major à la tête. Castelloni était en avant du sergent-major; quant à Mignani il était dans les rang; il avait sa carabine; Castelloni

D. Vous avez dit et il est prouvé que la dernière file était formée par vous et Ansnini, et maintenant vous dites que les derniers étaient Crescenzi et Curti.

Felci: J'ai déclaré ce que je viens de dire ici; dans sa confusion, le sergent-major aura pu se tromper. Je n'ai pas abandonné mon poste et suis resté à côté du sergent-major, qui était en arrière et ne pouvait passer à travers la mêlée. Je suis resté constamment à côté de lui avec Pennachetti et d'autres

que je n'ai pu reconnaître. D. Puisque vous dites que ni vous ni Pennachetti n'avez quitté votre poste, comment se fait-il que vous n'ayez pas prêté main-forte au sergent-major pour rétablir l'ordre et empêcher un lâche assassinat? — R. Tout cela a été l'atfaire d'un moment ; la gauche et la droite sont arrivées simultanément au lieu du consiit; je suis resté en arrière. Je ne puis dire aujuste combien il y avait de Français, mais il y en avait deux au moins. Je persiste à dire que je n'ai pas frappé les Français.

D. Vous venez de dire que vous vous étes porté en avant, mais vous nous avez dit d'abord être resté avec le sergent?— R. Je l'avais oublié.

D. Vous avez dit que vous avez vu Crescenzi, et alors le sergent-major qui était à côté de vous a pu voir comme vous et reconnaître ceux qui avaient frappé? — R. Je n'étais pas tout à fait à côté de lui.

D. Il est probable que vous vous êtes servi de votre arme? -R. Non, Monsieur, je suis resté en arrière; la patrouille s'est éparpillée.

Joseph Ansnini, chasseur romain, fait une déclaration semblable à la précédente, avec cette différence que, selon lui, les soldats de sa compagnie qui se battaient avec les Françuis, ne faisaient pas partie de la patrouille; qu'il ne put aller au se-cours des Français à cause du grand nombre de soldats romains. Selon lui aussi, il y avait une grande animosité contre les Français dans la compagnie, il ne saurait dire pourquoi. Il persiste à dir qu'il n'a pas frappé et qu'il n'a pas trouvé de sang sur sa baïonnette.

J. Castelloni, clairon romain, déclare d'abord dans les mêmes termes, puis il prétend avoir reçu dans son schako un coup de baïonnette qui lui a fait baisser la tête; il ne saurait dire qui le lui a donné, des Italiens ou des Français. Il se rappelle avoir vu le clairon Mignani cherchant à désarmer Français. Le caporal Cinquegrani lui a dit que Curti et Farina s'étaient vantés de s'être battus contre les Français.

M. le président : Le lieutenant Serra et le sergent-major Palta ont déclaré que vous n'aviez pas été commandé et que s avice suivi la patrouille sans ordre.

Castelloni : J'en avais reçu l'ordre du lieutenant. D. Votre lieutenant dit le contraire. Il ajoute que les clairons ne sont pas dans l'habitude de prendre leur carabine pour sonner la retraite. Ce soir-là vous aviez la vôtre; quel était donc votre but en vous armant et en suivant la patrouille sans

Castelloni : Je ne sais que répondre; et cela doit être un

D. Votre lieutenant a constaté, lorsque vous êtes rentré au quartier, qu'il y avait du sang sur votre baïonnette, ce qui prouve que vous avez frappé les Français; et que ce n'était pas sans intention que vous aviez pris votre carabine et suivi la

Castelloni : Si mon lieutenant a dit cela, il l'aura sur la conscience; je n'avais point de baïonnette et je suis sorti par son ordre. Quand la patrouille est sortie, j'étais à la tête, en avant du sergent-major.

D. Le sergent-major dit qu'il ne vous a pas vu à la tête, qu'il ne vous avait pas dit : « Clairon, en avant », et que si vous et Mignani avez suivi, vous l'avez fait sans son ordre? -R. J'ai toujours été en avant du sergent-major.

D. Mignani marchait-il à côté de vous? - R. Non, il était en

D. Expliquez comment, n'ayant pas pu voir les Français qui venaient derrière la patrouille, vous avez si bien vu des hommes de votre compagnie étrangers à votre patrouille se battre avec les Français? - R. C'est que les Français étaient entourés. Je nepuis dire quels sont les hommes qui ont frappé les Français. Je persiste à dire que, quant à moi, je n'ai rien eu avec eux, j'ai été à l'école avec eux, et si je n'avais pas été de service je me serais sauvé pour ne pas me trouver la

D. Pourquoi, alors, ne les avez-vous pas secourus? - R. Parce que je me serais mis dans le cas de me faire tuer par la

D. Il y avait donc une grande animosité contre les Français? D'où provient-elle? - R. Je ne sais s'il y avait de l'animosité; quant à moi, je n'en avais pas, car je n'ai jamais eu à me plaindre d'eux; et si je dis que j'aurais pu être tué par mes camarades, c'est qu'il fallait me tourner contre eux pour délivrer les Français.

Achille Cinquegrani, caporal, après avoir répondu à peu près dans le même sens que les autres accusés, relativement aux commencement de l'affaire, dit avoir vu Cupi donner un coup de baïonnette à un Français. Taddei est accusé, ajoute-t-il, par Cittadini d'avoir donné un coup de sabre sur la joue à Français, et lui, Cinquegrani, se rappelle avoir vu Taddei dans la lutte. Crescenzi est accusé d'avoir désarmé un Français. Il ne peut l'assurer, mais il croit que Cupi et Farina ne faisaient point partie de la patrouille. Il n'y avait pas, selon lui, d'animosité contre les Français, et il attribue toute l'affaire à un

Auguste Pennachetti, chasseur romain, est interrogé. Selon lui, le sergent-major a commandé le demi-tour, et toute la patrouille s'est portée sur le lieu où déjà des militaires se battaient avec des Français. Lui, Pennachetti, est resté au milieu des hommes composant la patrouille, mais il n'a rien fait pour séparer les combattans.

Frédéric Cittadini, chasseur romain : J'ai vu des soldats qui n'étaient pas de la patrouille, et parmi eux Taddei, qui à donné un coup de sabre à un Français. D. Pourquoi, ayant vu frapper un Français, n'avez-vous pas

arrêté cet homme? Cittadini: Cela regardait le sergent-major. Ce dernier n'a pas vu Taddei donner le coup de sabre, et si je ne l'ai pas prévenu, c'était pour ne pas faire tort à cet homme. Nous n'étions

la que pour le bon ordre. D. Il est prouvé, dans l'instruction, que les files de gauche et du centre se sont retournées contre les Français et les ont frappés; ainsi dire que vous n'étiez là que pour le bon ordre n'est pas admissible.

Cittadini: Je ne puis répéter que ce que j'ai dit, et que la patrouille s'est éparpillée pour aller apaiser le désordre.

Jean Luccarini fait une déclaration insignifiante. Il confirme seulement ce qui a été dit précédemment relativement à Taddei et Farina, qui ne faisaient point partie de la patrouille.

Henri Marchesi, chasseur romain, charge également dans sa déclaration Cupi, Crescenzi et Curti qui portait, dit-il, un fusil pris aux Français. Quant à moi, j'ai eu peur, et je me suis sauvé. Je tiens à la vie, et n'ai pas voulu me mèler de cette af-

Righi, chasseur romain, fait la même réponse contre les précédens et Farina. Le lendemain de l'affaire, Cinquegrani disait a ce dernier: «Peu s'en est fallu hier que vous ne me donnassiez un coup de baïonnette quand vous frappiez les Français. » A quoi Farina répondit : « C'est vrai. » Si je n'ai pas cherché à séparer, c'est que dans la confusion j'aurais pu être blessé Aussi quand le sergent-major a dit : «A la caserne!» j'ai obéi.

J. Parlanti, chasseur, déclare, comme les précédens témoins, que, selon lui, la patrouille était de quinze à seize hommes mais, quand on s'est rué sur les Français, il y avait aussi des hommes armés de sabres qui se trouvaient là. Il a conduit à la caserne un des Français blessés et l'a traité avec beaucoup de

M. le président : Le blessé s'est plaint que, lorsqu'il était arrivé à la caserne, on l'avait de nouveau frappé et injurié. -R. Je vous assure qu'en route il n'a pas été frappé; seulement, quand nous avons rencontré la patrouille Cortacelli, il a dit « On va donc en faire mourir ici? » Je l'ai rassuré. Arrivés au quartier, je l'ai remis entre les mains du lieutenant.

D. Etes-vous allé le soir même dans la chambre du sergentmajor? - R. Je n'ai pas pu, ayant été commandé pour conduire le blessé à l'hôpital.

Nicolas Curti, chasseur romain: Le lieutenant nous a recommandé de ne rien dire; mais voici la vérité. J'étais à la gauche sur la place Branca, les Français sont venus l'arme en avant; un fusil est tombé; je l'ai ramassé et donné à Taddei. Le caporal Cinquegrani sait qui a donné les coups de crosse aux Français. Je me suis retiré en arrière, n'ai point frappé et n'ai point vu ceux qui frappaient. Le lieutenant a bien recommandé de se taire, autrement on le mettrait, lui, au fort Saint-

M. le président : Tout ce que vous dites n'est pas possible ; Cinquegrani vous a vu désarmer un Français et le battre. -R. Le Français est venu sur nous avec le fusil; j'ai donné un coup sur son fusil, qui est tombé, et l'ayant ramassé, je l'ai donné à Taddei.

P. Mignani, Castelloni et d'autres vous ont vu.-R. Ils m'en veulent, sans doute.

D. Les Français ont déclaré qu'on les avait désarmés quand ils étaient par terre: ou vous les avez frappés, ou vous avez vu pui les frappait. - R. Je n'ai vu personne frapper. Cinquegrani a vu Farina donner le coup de crosse; mais je ne l'ai pas vu, il faisait nuit. Si mes camarades disent que c'est moi, moi je dis que c'est eux.

D. Comment savez-vous que le caporal a vu Farina? — R. Il l'a dit; moi, je n'ai rien vu. Quand j'ai pris le fusil, il était par terre, et le Français était debout. Les autres étaient acharnes, je ne l'étais pas.

D. Vous ne répondez pas franchement à nos questions ; vous êtes embarrassé, ce qui prouve que vous ne dites pas la vérité. Réfléchissez bien, car si vous ne parlez pas, c'est que vous êtes

pupable. — R. Je n'ai rien vu, je suis innocent.

Maxime Crescenzi, chasseur romain : J'ai été trompé par mon lieutenant, qui m'a dit de ne pas dire la vérité. En arrivant de Rieti (cet accusé avait quitté Rome avec son bataillon pour Rieti, d'où on l'a fait revenir avec Curti), on nous a conduits à la caserne, et le lieutenant nous a recommandé de tout nier. Mais voici la vérité : Je me trouvais à gauche ; je fis le demitour et croisai la baïonnette. Il y a peu de temps que je suis soldat, et suis resté avec la baïonnette croisée. Au cri du sergentmajor : « A la caserne! » je me suis retiré.

D. Quatre ou cinq de vos camarades vous ont vu. - R. Je me suis mis en défense, mais je n'ai pas frappé.

D. Vous avez vu, au moins, ceux qui ont frappé?—R. Non. D. Vous avez dit que vous n'étiez pas dans la patrouille? — Mon lieutenant m'avait dit de ne rien divulguer.

D. Les blessés français, qui n'ont aucun intérêt à charger l'un plutôt que l'autre, disent qu'ils ont, à leur arrivée près de la patrouille, été attaqués par la gauche. — R. Je n'ai rien fait. Il y a peu de temps que je suis militaire; je n'ai rien

Louis Farina, chasseur romain : Aux cris d'alarme, je rentrai au quartier; le lieutenant Serra m'envoya en patrouille avec le caporal Cortacelli : quand notre patrouille arriva sur la place Branca, elle la trouva occupée par les Françaie; l'offi-cier qui les commandait nous retint, jusqu'à ce que le lieutenant Serra nous fit réclamer.

D. Vos camarades disent que, lorsque la patrouille Palta se retourna contre les militaires français, vous étiez sur la place Branca? — R. Je n'y étais pas.

D. Ansnini dit que vous vous êtes battu; Mignani vous a vu donner un coup de sabre; que pouvez-vous dire contre les accusations de vos camarades? — R. Ou c'est une erreur de leur part ou un complot pour se disculper à mes dépens.

D. Si vous avez fait partie de la patrouille Cortacelli, vous l'avez laissée pour vous joindre à celle de Palta. — R. Si mes camarades disent que j'ai abandonné Cortacelli, alors appelez-

D. Ansnini vous a vu. - R. Il se trompe, ou il le dit pour

me perdre. D. Castelloni dit que vous vous êtes vanté d'avoir frappé, R. Je ne me suis vanté de rien.

D. Qu'avez-vous à répondre à Cinquegrani? - R. Qu'il a

M. le président interpellant ici Mignani, lui dit : « Vous voyez que Farina nie. » Mignani : Je répète que j'ai vu Farina donner le coup de

M. le président : Enfin vous niez formellement avoir frappé les Français?

Farina: Oui, et, si on me le prouve, qu'on me coupe la

Louis Cupi, chasseur romain. D. Vous avez dù tout voir, puisqu'en revenant le soir à la caserne, vous êtes passé sur la place Branca au moment de la collision? — R. l'ai vu des soldats de ma compagnie armés qui étaient en désordre; mais la nuit m'a empêché de les dis-tinguer. J'ai entendu la voix du sergent criant : « Arrêtez-vous, jeunes gens, à la caserne. » Et je suis rentré à la caserne. J'avais vu un civil avec un poignardà la main, et il m'adit : « Courage, camarade! »

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas arrêté? - R. Je le voulais. mais j'étais seul. Le sergent a dit : « A la caserne! » et j'y suis rentré.

D. Vous ne dites pas la vérité. Il y a de vos camarades qui vous ont vu le sabre à la main? — R. C'est peut-être quand j'ai voulu arrêter le civil qui avait dit : « Courage! » D. Projetti vous a vu donner un coup de baïonnette aux

Français; dans votre intérêt, mieux vaudrait dire la vérité. — R. Ce que je dis est vrai, si je disais rien de plus je mentirais; mes camarades peuvent dire ce qu'ils veulent; si on me condamne, on condamnera un innocent. Gaëtan Taddei, chasseur romain.

D. Vous ne faisiez point partie de la patrouille, comment vous êtes-vous trouvé là? — R. Je revenais de la promenade, 'ai rencontré la patrouille et je suis allé voir. Curti m'a donné un fusil, je l'ai pris et porté à la caserne.

D. Vous étiez avec ceux qui se battaient avec les Français? - R. Oui, j'étais dans la mêlée, le Français m'a donné un coup, je me suis défendu en lui en donnant un sur l'épaule; possible que je l'aie atteint à la joue sans le vouloir. D. Quelle position avait le Français?-R. J'étais à sa droite.

(Le courrier de France, nous écrit notre correspondant, part avant la fin des débats. Je vous en enverrai la suite et la fin par le prochain courrier.)

# TRIBUNAUX ETRANGERS

COUR D'ASSISES DU HAINAUT (Mons). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lyon, conseiller.

Audience du 12 juin.

# AFFAIRE BOCARMÉ.

La deuxième partie de l'audience d'hier a été entièrement consacrée à la suite des développemens de l'accusa-

faire. Beaucoup d'hommes non commandés se sont présentés | commencere à se faire entendre aujourd'hui. Les défendentes de Marche de Rocarmé, ainsi qu'ils l'ont appropriétéentes propriétéentes de Marche de Rocarmé, ainsi qu'ils l'ont appropriétéentes de commencere a se lanc distribution de M. de Bocarmé, ainsi qu'ils l'ont annoncé hier, seurs de M. de Bocarmé, ainsi qu'ils l'ont annoncé hier, seurs de M. de Boearmo, à défaut de l'audition de M. Vanden, brouck qu'ils n'ont pu obtenir, sur une consultation qu'ils ont demandée à M. Orfila, appelé à s'expliquer sur quel ques points du remarquable rapport de M. Stas.

Nous avons cette consultation dans nos mains depuis hier; mais, pour ne pas nous départir des habitudes de réserve que nous nous sommes imposées, nous avons atreserve que nous nous serve qu'elle eût été communiquée tendu, pour en publier le texte, qu'elle eût été communiquée par les défenseurs au ministère public. Nous donnons cette par les delenseurs au ministre par les delle consultation, qui se liera intimement dans ce procès au consultation, qui se liera intimement dans ce procès au rapport de M. Stas que nous avons déjà publié.

Paris, 10 juin 1851.

A MM. Lachaud et de Paepe.

Messieurs,
Vous désirez connaître mon opinion sur certains points rela-Vous desirez connante mon opinion de la nicotine sur les tifs aux caractères et au mode d'action de la nicotine sur les conomie animale, et vous me priez de résoudre les question

1º Est il prouvé que Gustave Fougnies ait avalé la nicotine étant couché par terre? tant couche par terre:

2° La nicotine a-t-elle une odeur assez repoussante pour

qu'on ne puisse pas en avaler une certaine quantité, alors que l'on croit boire un autre liquide? on croit boire un autre fiquide ?

3° L'acide tartrique qui aurait été combiné avec la nicotine modifierait-il les propriétés vénéneuses de celle-ci?

4º Un liquide contenant une forte proportion de nicotine 4º Un inquide contenant une lotte properties de micotine tuerait-il instantanément comme la nicotine pure, et ne pourtuerant-il instantanement commo la income plus, ce ne pour-rait-il pas, suivant qu'il renferme une plus ou moins grande quantité de ce poison, ne déterminer la mort qu'au hout de cinq à six minutes, tout en occasionnant sur les tissus des traces semblables à celles qui ont été observées sur le cadavre de Gustave Fougnies?

e Gustave Foughies? L'intérêt scientifique qui se rattache à la solution de ces questions est assez important pour que je n'hésite pas à vous dire ce que je pense sur chacune d'elles.

# 1º QUESTION. — Est-il prouvé que Gustave Fougnies ait avalé la nicotine étant couché par terre?

Pour me mettre à même de répondre sur ce point, vous me transmettez la description des organes contenus dans la bouche du cadavre telle qu'elle a été donnée par MM. les médecins qui ont procédé à son ouverture le 22 novembre 1850, c'est-à-dire deux jours après la mort, et celle qui a été faite par M. Stas le 27 du même mois. La solution de la question, si elle est possible, devant être fondée sur l'état de ces organes, il est indispensable de transcrire littéralement ce qui a été dit par ces

On lit dans le rapport de MM. les médecins :
« Les lèvres sont blafardes, raccornies, couvertes de croutes d'un brun grisatre; de pareilles croûtes remplissent aussi les interstices dentaires. La langue offre un volume presque double de celui qu'elle présente à l'état normal; sa membrane muqueuse, d'un gris noirâtre, est détruite dans toute l'étendue de sa face supérieure et le long de ses bords. Il suffisait de la toucher avec le dos du scalpel pour l'enlever en petits lambeaux très peu consistans. La portion de cette tunique qui tapisse la face inférieure de la langue est rouge et injectée. La membrane muqueuse buccale est également rouge, cautérisée, et se détache avec la plus grande facili:é; toutefois celle qui recouvre la voute palatine est d'un blanc grisatre; il en est de même de toute la portion de la membrane muqueuse de l'arrière-bouche. Les amygdales, surtout la gauche, sont plus volumineuses et moins consistantes qu'à l'état normal. On peut aisémen les diviser. Enfin la bouche contient une assez grande quantité de fluides glaireux. »

M. Stas nous apprend « que la langue est très volumineuse et tuméfiée, que la membrane muqueuse de sa face supérieure offre à droite, jusqu'aux deux tiers environ de la partie flottante, un aspect noir bleuatre, tandis que le reste est d'un gris noirâtre; qu'elle porte à gauche l'empreme de deux coups de dents; que, dans cette partie, il y a du sang extravasé, et que l'on y remarque aussi quelques piqures faites avec un instrument pointu et tranchant. La membrane muqueuse de la face inférieure de la langue est rouge, injectée a couverte d'un liquide très filant, d'un blanc jaunâtre. La tunique muqueuse supérieure et inférieure, ajoute M. Stas, es fortement ramollie. L'epithelium s'enlève avec la plus grande facilité. Les tissus qui composent la langue sont fort ramollis il n'y a guère que la partie centrale qui ait conservé sa con-

sistance naturelle. » Il n'est pas fait mention des amygdales.

On est d'abord frappé du désaccord qui existe entre ces deur descriptions, tout en reconnaissant que, dans l'une comme dans l'autre, on trouve des traces non équivoques de l'action d'un caustique puissant; il est à remarquer que le rapport de MM. les médecins ne fait aucunement mention de l'altération profonde de la moitié droite de la face supérieure de la langue, comparée à celle qui existait à gauche, d'après M. Stas; ils n'établissent aucune différence entre les lésions de ces deux moitiés de la langue : il y a mieux, lorsqu'ils décrivent l'état des amygdales, ils trouvent que c'est celle du côté gauche qui est la plus atteinte. Interpellés le 20 mars 1851, c'est-à-dire quatre mois après le décès de Gustave Fougnies, ils déclarent qu'il doit être attribué à la nicotine, et ils expliquent, par action de ce toxique, le développement des plaques noires d'injection observées sur la langue, sans se préoccuper de la dif-férence qui aurait puêtre remarquée dans les deux moitiés de cet organe.

A quoi peut tenir un pareil désaccord? Est-il présumable que MM. les médecins chargés de faire l'ouverture du cadavre, alors que leur attention s'était portée d'une manière spéciale sur l'état de la bouche, qu'ils ont minutieusement décrit, n'auraient pas été frappés d'une différence aussi notable que celle dont je parle? C'est difficile à concevoir. Se pourrait-il que le 27 novembre, quand M. Stas examine la langue pour la première fois, cet organe eût déjà éprouvé une modification dans sa coloration, par suite de son immersion pendant cinq jours dans l'alcool? Il est impossible de rejeter cette explication sans apporter des résultats d'expériences qui prouvent son

Si j'insiste sur la dissidence entre les deux descriptions, c'est que la question qui m'occupe est en grande partie la Quel est, en effet, le motif qui a porté M. Stas a penser que l'ingestion de la nicotine et celle du vinaigre ont eu lieu 605 tave étant couché sur le dos, la tête tournée du côté droit C'est surtout le désordre observé dans la moitié droite de la langue. Faites disparaître la différence dans les désordres, ou bien établissez que cette différence tient aux époques où l'examen de la langue a eu lieu (22 et 27 novembre), et l'argumentation de M. S. mentation de M. Stas perdra toute sa valeur; elle la perdra d'autant plus que MM. les médecins pourront lui dire : Conment se fait-il, si votre assertion est fondée sur les désordres qui existaient à droite, que nous ayions trouvé l'amygdale gauche plus atteinte que la droite?

Ces considérations, qui sont déjà de nature à faire naître un doute dans mon esprit, ne sont pas les seules que je puise faire valoir pour fortifier ce doute. Il est certain que lorsqu'on avale un liquide d'acceptance. avale un liquide d'une saveur agréable, tel que l'eau ou le visce liquide mouille également toutes les parties de la houches sa s effort et sans déterminer le moindre mouvement insolite, la déglutition s'opère comme dans l'état normal, que l'on sol debout, assis ou couché sur le dos. En est-il de même lorsque, croyant boire une liqueur non seulement inoffensive, mais encore agréable, on est tout à coup surpris par la saveir horrible d'un breuvage vénéneux? Certes, non; le premier mouvement que l'on créate de la submouvement que l'on exécute a pour but de repousser la suistance délétère introduite dans la bouche; mais déjà ell? retenu une portion; et ne voit-on pas qu'en présence du corps aussi acre, on deit corps aussi acre, on doit exercer des mouvemens désorder nés et qui, par leur irrégularité, peuvent porter le liquide tantôt à droite, tantôt à couple de la company de la tantôt à droite, tantôt à gauche, tantôt en haut, etc.? Ceux-is seuls qui ne se sont jamais trouvés dans ce cas, peuvent nier is justesse de mon observation. justesse de mon observation.

Or, parmi les substances toxiques, il n'en est aucune dont la saveur soit plus atroce que celle de la nicotine. J'avoue qu'ne me saveit plus atroce que celle de la nicotine. J'avoue qu'ne me saveit soit plus atroce que celle de la nicotine. ne me serait pas possible d'accorder que la déglutition d'un pareil liquide pot se faire la pareil liquide put se faire d'une manière normale.

J'ajouterai encore, à l'appui du doute que j'exprime, qu' ne serait pas impossible qu'un individu, après avoir pris la nicotine étant debant de la nicotine étant de la nico la nicotine étant debout, tombat peu de temps après solt côté droit, par suite de l'action du toxique, comme cela après que contrat de l'action du toxique, comme cela après du cor l que constamment lieu; et que, dans cette position du cor }

DEUXIÈME QUESTION. — La nicotine a-t-elle une odeur assez repoussante pour qu'on ne puisse pas en avaler une certaine quantité, alors que l'on croit boire un autre liquide?

Je répondrai par la négative. Quand la nicotine est anhydre privée d'eau), et il est assez difficile de l'obtenir dans cet prive d'au de la une odeur piquante qui rappelle celle du tabac; si elle contient de l'eau, cette odeur est d'autant plus forte que elle contient de l'eau, cette odeur est d'autant plus forte que la quantité de ce dernier liquide est moins considérable. L'o-deur de la nicotine à froid a paru tellement faible à MM. Bou-non-Charlard et Henry, qui ont publié sur cet alcali un mé-moire ex professo en 1836, qu'ils ont dit qu'elle est, pour ain-si dire, nulle. (V. Journal de Pharmacie, 1836.) En admettant que ces Messieurs n'eussent pas préparé de la stine privée d'eau, toujours est-il que, dans l'élected.

En authorie d'eau, toujours est-il que, dans l'état où ils pout écrite, elle était à peine odorante. Je pourrais citer la lors de sauteurs qui ont parlé de la nicotine, et démontrer plupart des auteurs qu'en paire de la income, et démontrer qu'ils sont unanimes pour dire que son odeur rappelle peu celle du tabae. Tout le monde, au contraire, est d'accord sur lodeur forte, piquante et désagréable qu'elle exhale lorsqu'on est qu'elle est réduite en vapour a chauffe et qu'elle est réduite en vapeur.

Indistème Question. — L'acide tartrique qui aurait été com-biné avec la nicotine modifierait-il les propriétés vénéncuses

Oui. Les animaux qui succombent en une ou deux minutes on renant deux gouttes de nicotine, ne périssent pas en ava-lant huit à dix gouttes de la même nicotine, saturée par un lé-ger exès d'acid : tartrique; ils sont toutefois empoisonnés, car séprouvent des vertiges, un affaiblissement des membres posrieurs et, plus tard, des vomissemens.

l'ignore dans quel but cette question m'est posée; c'est à ause de cela que je crois devoir ajouter que, dans la prépara-jon de la nicotine par un acide (oxalique, tartrique, sulfunon de la income par du actue (oxalique, tartrique, sulfu-ique, etc.), si l'on a suivi le procédé généralement adopté, la nicotine obtenue ne retient pas la plus légère trace de l'acide avec lequel elle a été préparée, parce que cet acide a été sa-uré par la potasse dont on s'est servi.

La nicotine extraite du tabac par l'acide tartrique est donc aussi active que celle qu'aurait pu donner l'acide oxalique ou

OCATRIÈME QUESTION. - Un liquide contenant une forte proportion de nicotine, tuerait-tl'instantanément comme la nicotine pure, et ne pourrait-il pas, suivant qu'il renfermerait une plus ou moins grande quantité de ce poison, ne déterminer la mort qu'aprés cinq à six minutes, tout en occasion-nant sur les tissus des traces semblables à celles qui ont été observées dans le cadavre de Gustave Fougnies?

Il existe, à l'égard de l'action de la nicotine sur l'économie animale, des différences notables quant au temps nécessaire pour déterminer la mort. La nicotine est-elle parfaitement éparée et sans eau, on peut tuer les chiens en trente secones; mais, le plus souvent, on ne les tue qu'au bout d'une ou eux minutes. Contient-elle une petite quantité d'eau, et c'est l'itat sous lequel on l'obtient le plus ordinairement alors que on opère comme le prescrivent les auteurs, la mort des chiens ne survient qu'après trois ou quatre minutes. Renferme-t-elle m peu plus d'eau, les animaux peuvent ne succomber que uit ou dix minutes après l'introduction du poison dans l'esomac. Il arrive même, si elle est convenablement diluée, que schiens se rétablissent après avoir éprouvé des accidens conulsifs et tétaniques.

Tout porte à croire que les choses se passent ainsi chez homme; la science manque d'observations à ce sujet; mais mue saurait se refuser à admettre qu'un homme peut pémren deux ou trois minutes, en huit, dix, douze ou quinze minutes, etc., suivant le mode de préparation de la nicotine, suivant qu'elle contiendra plus ou moins d'eau, suivant la constitution et la force des individus, suivant la dose à laquelle le aurait été administrée.

Dans tous les cas, les traces que la nicotine laissera sur les usus seraient analogues à celles qui ont été observées sur le adavre de Gustave, tout en reconnaissant qu'elles pourront varier en intensité selon la concentration et la dosc de la nico-

Tels sont les renreignemens que je crois devoir vous trans-mettre dans l'intérêt de la vérité.

Signé ORFILA.

L'audience est reprise à neuf heures et demie. M. de Marbaix résume, dans une esquisse rapide, les laits qu'il a exposés et développés dans les deux dernières audiences, et spécialement la réfutation qu'il a présentée du système mis en avant par l'accusé de Bocarmé. Il insste sur la démonstration qu'il a donnée de l'absurdité de a prétendue erreur commise par la comtesse, sa femme, qui aurait versé du poison à son frère en croyant lui verser du vin.

Continuons l'argumentation de M. le procureur du roi:

he qui à-dire clarent

D'après le système de l'accusé, la lutte eut été impossible entre me tla victime. En effet, si Gustave avait bu, soit un verre de nicotine, comme l'accusé l'avait prétendu d'abord, soit mème une simple gorgée, comme il l'a dit depuis, ses forces autaient été au le carait immédiate. raient été paralysées à l'instant même; il serait immédiate-ment tombé, privé de ses forces, et il n'y aurait pas eu lutte Yastilon lette de ses forces et il n'y aurait pas eu lutte Ya-t-il eu lutte? Oui, et vous en portez la preuve écrite sur votre from Qu'avez-vous dit, vous, homme de la vérité par acellence? Vous avez menti à trois ou quatre reprises difféentes. A Emerence, vous avez dit que vous l'aviez avant le finer! Cétait un peu fort, c'était de l'impudence, car la blesre était saignante. Emerence lui demande si ce ne serait pas résultat d'un coup de béquille, et il répond que oui.

juge d'instruction, il dit que cette blessure vient de sa the avec Gustave. A l'audience, il dit qu'il s'est heurté le d contre la porte du salon rouge; mais il ne réflépas qu'Emerence a vu cette blessure avant qu'il allat, e dans son système, dans le salon rouge. Elle a vu la blesre quand elle l'a rencontré à la porte de sa chambre, qu'il

ne autre blessure, celle du médium de la main gauche, nt encore établir qu'il y a eu lutte; c'était incontestable-nt une morsure, car les dents qui avaient fait cette morsure aient production de la concern menti. Au aient encore empreintes. Là-dessus il a encore menti. Au d'instruction, il parle d'une morsure possible de Gustave; Loude, il cherche à insinuer que son doigt a été pris dans Porte, et au gardien de la prison, il dit que c'est un petit qui l'a mordu en jouant. Le poison avait sans doule pédans la blessure, carelle a mis deux mois à guérir, et il thien qu'il y ent là quelque chose de particulier, puisn'a jamais voulu que les médecins de la prison s'occupasde cette blessure; il s'est oigné lui-mêm

organe du ministère public voit encore des preuves de la dans la blessure du doigt annulaire, dans le gonflement equi, et dans les traces constatées sur la personne de Gus-Fougnies, dans l'odeur semblable qu'exhalaient les véens de Gustave et ceux de l'accusé, dans les déchirures da constatées sur diverses parties de ces vêtemens.

de chacune des preuves invoquées par le ministère public, die se penche vers ses défenseurs et paraît leur donner

explications. Il est d'un calme parfait.

pilatte, le système de l'accusé est impossible. » organe du ministère public s'appuie ensuite sur les délir que la nicotine a été ingérée à Gustave couché, renversé

que la nicotine a ete nigere.

le parquet.

lais, dit-il, nous pouvons nous passer de ces preuves, de rapports. Qa'avons-nous devant nous? Un accuséqui nie et le qui parque que dans une certaine mele qui avoue, mais qui n'avoue que dans une certaine me-le du 90 pas cette accusée qui nous a révélé que le matin e du 20 novembre, son mari lui a dit : « C'est au-l'hui que je fais l'affaire de Gustave? » L'accusé nie, mais que la soirée vérifient cette sinistre prédiction. En efh a vu l'accusé près du corps de Fouguies avec la grande vase de cuivre) de vinaigre, que personne ne lui a vu dre à la cuisine dans la soirée du 20. D'où venait ce vase, de Moderne dans la soirée du 20. D'où venait ce vase, rie M. de Marbaix? Où l'avez-vous pris? à la cuisine. Quand Rez-vous

désordres de la langue et de la bouche se manifestassent plutôt du côté droit que du côté gauche.

Ces motifs me paraissent suffisans pour établir « qu'il n'est Ces motifs me paraissent suffisans pour établir « qu'il n'est pas tout. Et ce lampion qui éclairait la salle à manger, que personne n'y a apporté, que vous ne pouvez dire ni crime? Tout cela était préparé dès le matin, et j'en dis autant de la converture trouvée dans le salon rouge et qui a été desde la converture trouvée dans le salon rouge et qui a été desde la converture trouves dans le saion rouge et qui a eté des-cendue de la chambre de l'institutrice Marie Pale, saus qu'au-cun domestique eût été chargé de cette mission. Ce sont douc les maîtres qui ont demandé cette couverture, et c'est probablement celui des maîtres qui avait préparé la taile et le lam-

Ici l'organe du ministère public relève les autres circonstances qui confirment les déclarations de Lydie Fougnies; mais il va plus loin qu'elle, lorsqu'elle prétend être sortie du salon après les cris : « Pardonne, Hippolyte! pardonne! » Le ministère public soutient et démontre qu'elle était dans le salon à manger, qu'elle n'a pas fui après les premiers cris, que les cris s'entendaient depuis un certain temps quand elle a fui pars la cuisine. Pourquoi pe dit-elle pas la vérité tout entière vers la cuisine. Pourquoi ne dit-elle pas la vérité tout entière, si elle est innocente? Elle nie contre la vérité, elle nie contre l'évidence; donc elle avoue par là sa culpabilité, sa participa-

tion active à l'ingestion du poison.

Le ministère public, après avoir établi, par les aveux mêmes de l'accusée dans l'instruction qu'elle avait la certitude que le crime serait accompli dans la journée du 20 novembre, lui decrime serait accompli dans la journée du 20 novembre, lui de-mande compte du silence coupable qu'elle a gardé envers son frère : conduite vile et méprisable, s'écrie-t-il, qui fait peser sur Lydie Fougnies la complicité la plus écrasante. Elle a dit qu'elle n'avait pas pensé à le préveuir. Mais elle a bien pensé, quand Gustave avait rendu le dernier soupir, à visiter son portefeuille! Mais elle a bien pensé à faire déshabiller le ca-davre, à le faire frotter avec du vinaigre! Elle a bien pensé à éloigner ses enfans de la cuisine. Gouzalès de sa table, les à éloigner ses enfans de la cuisine, Gonzales de sa table, les domestiques du château, Emerence de la salle à manger!

Et cependant il était si facile par un mot, par un geste, d'empêcher Gustave de dîner au château. Elie ne l'a pas fait; elle a fait plus : c'est devant elle que son frère a renvoyé son propre domestique en disant qu'il dinerait à Bitremout! Et elle ne l'a pas fait! C'est qu'elle voulait laisser s'accomplir tout ce qui s'est accompli! (Longue sensation)

Et quand Emerence est venue offrir de la lumière, la lumière qui pouvait empêcher le crime en éclairant l'obscurité de la salle à manger, qui a refusé cette lumière? C'est encore l'accusée; c'est elle qui s'écrie : « Non, non, plus tard! » Et pourtant le prétexte pour retenir la lumière, pour en demander, était tout trouvé; car elle était nécessaire pour lire le fidéi-commis que son frère venait chercher à Bitremont.

Tout cela, c'était pour livrer votre frère à votre mari, au milieu d'une obscurité qui devait aider et faciliter le crime! Vous êtes donc complice et par ce refus de la lumière et par le soin que vous avez pris d'écarter les domestiques. Ainsi complicité par aide dans des faits qui ont préparé et facilité

L'accusée a-t-elle pris part aux faits qui ont suivi le crime? La victime a crié, elle a dénoncé son bourreau : « Pardonne, Hippolyte! » ét la comtesse ne quitte la salle à manger que lorsque le crime est consommé, mais que le dernier souffle de

vie n'est pas encore rendu. Eh bien! que fait alors l'accusée? Deux actes, qui sont encore de la complicité. Elle sort de la salle à manger, et elle en ferme la porte, comme elle ferme celle de l'étà; deux obstacles puissans à ce que les cris de la victime fussent entendus. Elle puissans à ce que les cris de la victime fussent entendus. n'a pas réussi, mais elle pouvait réussir. Elle fait plus ; elle se met en sentinelle, elle se met en védette dans l'office, parce que de ce point-là seulement peuvent arriver les secours et les témoins indiscrets qui pourraient déranger son mari dans la perpétration de son crime, ou du moins écouter à la porte de la salle à manger, écouter ce qui s'y passait. (Mouvement pro-

Etait-ce pour fuir la salle à manger que vous alliez là? Mais si vous vouliez fuir, que ne montiez-vous dans votre chambre? que fuyiez-vous dans le jardin? Nou, ce n'était pas une fuite, était une assistance prêtée à votre mari, une surveillance que vous exerciez sur l'exécution du crime.

Cela est si vrai que, des qu'elle juge que tout est fini, elle se hate de revenir près du comte afin de s'assurer que tout est consommé. Elle comprenait bien l'importance de sa présence dans l'étà, car elle l'a niée jusqu'à son interrogatoire devant M. le président des assises.

La voyez-vous, là, dans l'étà, se disant : « On assassine mon frère, on l'empoisonne pour moi, car je dois profiter de sa fortune! Assurons-nous du moment de l'assassinat! veillons à ce que rien ne l'interrompe, à ce que personne n'en surprenne l'auteur! » Et ce ne serait pas la de la complicité? et cela ne suffirait pas à vous faire condamner, en admettant que vous n'ayiez pas participé plus activement (ce que nous examinerons plus tard) à cet horrible assassinat?

Je crois avoir établi tous les faits avec sincérité et simplicité, m'abstenant de phrases et de mots inutiles. Je l'avais promis et j'ai tenu parole; c'était chose superflue en présence d'hommes intelligens comme vous. Je me bornerai donc à invoquer l'immuable justice du Hainaut contre des empoison-

nire des fratricides. Ce réquisitoire, simple dans la forme, a été remarquable par la logique des déductions, par l'enchaînement clair et méthodique des faits nombreux dont cette affaire se

Me de Paepe se lève et s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, En acceptant la tâche que nous a confiée M. de Bocarmé, nous ne nous sommes pas dissimulé la difficulté de la mission qui nous était confiée. Nous nous sommes trouvés en présence de deux accusations; l'une, s'exerçant au nom de la société, par l'organe de l'honorable magistrat que vous avez entendu, et dans la bouche de qui nous regrettons cependant d'avoir sur-pris quelques paroles de sévérité qui ne légitimaient pas les nécessités du procès et qui devaient être épargnées à la triste position de l'accusé; l'autre, inspirée par un étroit égoisme, qui à répondu par des accusations à la protection dont nous n'avons cessé de le couvrir et de le protéger à cette audience, et qui a eu le triste sort de voir crouler pièce à pièce tout ce qu'elle avait échafaudé dans un intérêt exclusif d'égoïsme.

M° de Paepe s'attache à combattre les préventions qui sont nées dans l'esprit public, des publications qui ont été faites dès le début de l'instruction, et il espère que les jurés jugeront en hommes de conscience et de cœur, qui auront su se dégager de toutes les préoccupations étrangères aux débats.

Il raconte la naissance de son client, « naissance au milieu des tempêtes du Cap de Bonne-Espérance, qui présageaient si fatalement celles qui devaient plus tard assaillir sa vie. » Il raconte et sa constitution maladive, et ses premières années si difficiles, marquées par une éducation mal dirigée et toujours

C'est ainsi qu'il arrive à l'âge de vingt-quatre ans. Il connut alors à Peruwelz une jeune fille chez qui les qualités de l'esprit s'étaient développées aux dépens des qualites du cœur. Elle refusait à sa mère un regard de consolation que celle-ci lui demandait après avoir été chassée de la maison conjugale. A dixsept ans, elle écrit un roman où l'on voit déjà un cœur désillusionné, et à cetté audience nous l'avons vue ce qu'elle est ; son œil sans larmes a trahi un cœur sans sensibilité.

M. de Paëpe rappelle ce que dit le ministère public sur l'état gêné des accusés, sur leur mauvaise foi, en disant qu'il ne voit dans l'évocation de ce passé un moyen qui n'établit pas nécessairement le fratricide, qui ne peut que fortifier les préventions, et appuyer une accusation qui a besoin de ces

faits extérieurs pour se soutenir. L'avocat fait ensuite bon marché de la moralité de son client, qu'il n'entend pas excuser, mais qu'il faut prendre tel qu'il est, homme sauvage, poussant la prudence jusqu'à la ruse, l'indépendance jusqu'à l'oubli de ses devoirs et même jusqu'à la brusquerie. C'est un Européen mal greffé sur le

Voilà les accusés, voyons le drame. Est-ce un crime? Est-ce un malheur? Si c'est un crime, il y a tant de stupidité, que l'imagination la plus folle se refuse l'admettre. Quoi! dans une maison habitée, en plein jour, entouré de ses domestiques, il aurait commis ce crime? Et puis, pour comble de stupidité, il aurait employé pour cela e poison qu'il aurait fait lui-même, quand il lui était si facile de s'en procurer à Gand, à Bruxelles, à Paris! Et, pour sur-Avez-vous pris? A la cuisine. Quand fait par fansaronnade les confidences les plus imprudences les plus imprudence

Bocarmé, enfermez-les dans une maison de fous furieux, mais

ne les livrez pas à l'échafaud.

Cependant le ministère public voit là un crime odicux. Il invoque d'abord des faits antérieurs, et, en première ligne, la menace du père de Gustave, lui disant : « Prends garde à Bury! » Et cependant le médecin est venu vous dire que cet homme est mort des suites de ses écarts de régime.

Le second des faits antérieurs, c'est l'achat des instrumens de chimie. Je comprendrais l'importance de ce fait, s'il était antérieur à la pausée de mariage chez Gustave; mais les achats sont du mois de février, et Gustave n'a songé au mariage qu'au mois d'août.

Autre circonstance antérieure, l'emploi d'un faux nom; c'est encore antérieur à la peusée de mariage; cela ne prouve que l'esprit défiant du comte de Bocarmé, qu'un moyen de payer moins cher, car ce nom de Bocarmé n'est pas un de ces noms

Vient ensuite la préparation de la nicotine ; mais cela rentre dans les idées ordinaires du comte, qui s'occupait de poisons. De plus, il avait intérêt à connaître les ressources que la science offre aux planteurs en leur permettant de connaître par la

quantité de nicotine qu'ils contiennent, la valeur et la qualité des diverses espèces de tabac.

\*Mais il s'est caché pour faire ses opérations! Je le conçois, dit l'avocat; quand on fait des poisons, on ne saurait prendre trop de précautions, et je vous prouverai qu'il n'en a pas assez pris, puisque c'est ainsi que la bouteille de nicotine dont je vous parlerai a pu causer la mort de Gustave. C'est ainsi que faisant allusion à cette négligence, la mère de l'accusé a dit : « Il fera un malheur avec sa chimie ! » Mot que M<sup>me</sup> de Bocarmé a jeté dans cette affaire avec une si cruelle perfidie, comme elle l'a fait toutes les fois qu'il s'est agi d'accabler son

On a invoqué le défaut de sympathie! Mais est-ce donc suf-fisant pour en conclure le fratricide? Mais ce serait, en vérité, tirer d'une faute indifférente une conclusion bien rigou-

On voyait à Bitremont le mariage de Gustave avec déplai-sir! est-ce une raison pour conclure au fratricide? D'ailleurs. ce mariage était ajourné, et un mariage ajourné est bien près d'être rompu; d'ailleurs, il y avait eu réconciliation, car M. Fougnies devait gérer les biens du comte et de la comtesse pendant le voyage que ceux-ci devaient faire à l'époque de son mariage avec M<sup>lle</sup> de Dudzeele.

Et puisque le nom de cette demoiselle est prononcé dans ce débat, qu'elle n'en sorte pas sans une parole de sympathie et de consolation! Cette pauvre femme, à qui un mot léger et cruel a failli faire perdre sa réputation d'honneur à laquelle elle n'a jamais failli, cette pauvre femme qui n'a pas connu les douceurs de l'hymen, qui aurait pleuré, elle, à la mort de son frère; car elle a versé des larmes à la nouvelle de la mort de fontesse autre femme de Gustave, cette pauvre semme contre qui une autre semme sans cœur, sans larmes, a jeté un mot injuste et cruel, que je renvoie à celle qui l'a dit comme une punition et comme un

On nous oppose enfin les aveux de M<sup>me</sup> de Bocarmé! Les aveux de cette femme, qu'on n'accepte qu'avec réserve, parce que, ne consultant que son intérèt personnel, elle s'est bornée à accuser son mari! Les aveux qu'elle a renouvelés ici en les ornant des tons les plus doux de sa charmante voix, qu'elle a accompagnés de ses inflexions les plus séduisantes, quand en même temps, elle lançait sur nous les regards fauves de ses yeux sees et toujours sans larmes.

Mais ses aveux, ce sont autant de mensonges, il faut le dé-clarer pour l'honneur du cœur humain; car elle aurait pu sauver son frère par un mot, par un geste, et elle ne l'a pas

M° de Paepe entre alors dans l'examen des interrogatoires de l'accusée et y montre à chaque pas des contradictions, des impossibilités, des mensonges, toujours précédés de précautions oratoires fort habiles, qui annoncent toujours la vérité, qu'elle finit par ne pas dire.

Cette discussion continue au départ du courrier. M<sup>me</sup> de Bocarmé, qui a paru écrasée sous le réquisitoire du ministère public, paraît anéantie pendant cette première partie de la défense de son mari.

# CHRONIQUE

# PARIS, 12 JUIN.

En rendant compte du procès fait à M. Forcade, rédacteur du Messager de l'Assemblée, et qui a été jugé mardi dernier par la Cour d'assises de la Seine, nous avons publié dans notre numéro du 11 juin un document lu à l'audience par l'avocat du prévenu. Ce document, suivant M. Forcade, était un rapport sur la Société du Dix-Décembre rédigé par M. le préfet de police, et qui lui avait été remis par ce magistrat. La Patrie publie ce soir, à ce sujet, la lettre suivante:

Paris, 12 juin 1851.

AM. le Rédacteur en chef du Messager de l'Assemblée. Monsieur,

Je ne m'explique pas par quel lien et dans quel intérêt M. Forcade, l'un de vos rédacteurs, a rattaché à l'accusation contre laquelle il avait à se défendre en justice, un document informe et confidentiel, qui ne témoignait que d'une chose, de la confiance que j'ai eue en lui.

M. Forcade aurait dû au moins expliquer les circonstances dans lesquelles cette communication lui avait été faite. La note qui a été publiée n'a jamais été destinée à voir le jour: M. Forcade le sait bien; elle devait servir à rédiger un Mémoire confidentiel sur une situation difficile et envenimée par les passions politiques; cette note ne lui appartenait pas: il ne m'a pas remis le Mémoire que je lui demandais d'écrire

pour occuper son oisiveté. Ce Mémoire u'a jamais existé; et, s'il eut existé, peut-être n'aurais-je pas jugé convenable de le remettre, soit à M. le président, soit à M. le ministre de l'intérieur.

Je suis donc en droit de désavouer ce document qui s'est produit d'une manière si étrange, et que M. Forcade n'a possédé que par suite de la confiance que j'avais eu tort de lui

accorder et dont il a abusé. Agréez, Monsieur le rédacteur en chef, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le préfet de police, P. CARLIER.

Le Messager de l'Assemblée contient ce soir un article ainsi concu:

« Nous recevons une lettre de M. le préfet de police qui nous arrive trop tard pour que nous puissions la communiquer à M. Forcade qui se chargera d'y répondre. »

M. Charles Hugo a formé aujourd'hui un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu hier par la Cour d'assises de

- Un jeune groom, André, tout récemment arrivé d'outre-Manche, a trouvé, presque aussitôt son débarquement, l'occasion de prouver son origine; il a boxé un agent français, abusant ainsi de la distinction faite par la douane qui n'interdit pas l'entrée en France de tous les points d'An-

Il déclare se nommer Georges Pan, et être au service du duc de Brunswick.

L'agent : l'étais de service à Mabille, je veux faire avancer la voiture de ce jeune homme, monsieur m'allonge une grêle de coups de poing, un feu roulant; je ne savais plus où j'en étais.

M. le président au prévenu : Qu'avez-vous à répondre? Le prévenu : Oh! je savé pas que c'était un policeman. M. le président : Ce n'est pas une raison pour le frap-

poisons! Ah! si telle a été la combinaison de M. et de Mme de J à un personne. — C'était une chose bonne, qu'on me répondé.—Alors je disai rien; alors il me disait : « Avancez done, voyons done! Qu'est-ce que c'était : voyons done? — On me dit que c'était une sottise; je volai pas qu'il m'appelait voyons donc! (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Et c'est pour cela que vous l'avez frappé?

Le prévenu : Il m'avé aussi frappé. M. le président : Vous qui êtes de Londres, vous devez

savoir qu'à Londres on respecte l'autorité. Le prévenu : Je fésai qu'arriver dans le France, je caonnaissai pas les iousages, oh oui!

M. le président : Vous apprendrez à les connaître, à vos dépens.

Le Tribunal le condamne à quinze jours de prison. Le prévenu : Oh! quinze jours, c'était beaucoup! M. le président : Au contraire, le Tribunal a été indula

Le prévenu : Oh! merci.

- Bruneau est appelé à répondre d'une contravention de pêche. Il s'avance au pied du Tribunal en traînant péniblement un énorme filet.

L'audiencier : Passez au banc. Bruneau: Ah! cré nom, faut que je retransvase ça par

M. le président : Qu'est-ce que c'est que cela? Bruneau : Au respect que je vous dois, c'est un filet gille-dru, pour pêche, au respect que je vous dois, du gou-

jon, parce que v'là la chose; on me dit comme ça comme par lequel que j'ai pêché avec un filet. M. le président : Déposez cela et passez au banc, vous vous expliquerez tout-à-l'heure.

Bruneau: Bon, bon, quand il vous plaira; je suis pas

Le garde-pêche déclare avoir vu Bruneau pêchant avec un filet prohibé; ce n'est pas le filet qui est déposé là

Bruneau: Ca fait transpirer, ma parole d'honneur. Je vous demande un peu : j'étais sur l'autre rive, et la rivière a 200 pieds de large; comme si on peut reconnaître un

M. le président : Les gardes-pêche ont l'habitude de cela, d'ailleurs, la couleur de l'autre filet était toute diffé-

Bruneau: Au respect que je vous dois, ceci est un gille-dru, dont que tout le monde sait que le filet gille-dru est pour pêcher le goujon. (Au garde pêche) : Je pêchais-ti du goujon?... Qu'il dise si je pêchais du goujon.

Le garde: C'est vrai, mais avec un autre filet Bruneau: Comment, vous êtes garde pêche, et vous ne savez pas que le gille-dru est pour pêcher le goujon? Eh bien! c'est un gille-dru; le v'là, et le gille-dru est pas prohibé; le gille-dru est-il prohibé? Si il n'est pas prohibé, vous êtes dans vos torts.

Le président : Mais encore une fois, ce n'est pas la le filet dont vous vous êtes servi.

Bruneau: Mais est-ce qu'on peut distinguer à 500 mètres? je connais mon Code pluvial, eh ben! c'est permis de pêcher avec un gille-dru. M. le président : Qui vous dit le contraire ? on ne vous

empêche pas de pêcher avec un gille-dru. Bruneau: Je veux pas faire une insulte à M. le garde;

mais, sous son respect, il n'a pas une vue à douze cents M. le président: Tout à l'heure c'était deux cents pieds, puis cinq cents mètres; à présent c'est douze cents toises;

la Seine n'a douze cents toises de large nulle part. Bruneau: Ça ne fait rien, quéques pieds de plus ou de moins, ça n'empêche pas que jamais, et j'le prouverai, on n'a empêché le gille-dru; il est dans le Code; qu'on nomme un expert pour prouver que c'est bien ça un gille-dru; v'là la différence qu'il y a du gille-dru... Tenez, quelqu'un

serait-il assez aimable pour me le passer, je vas le dé-M. le président : Il paraît que c'est un parti pris de ne pas comprendre ce qu'on vous dit; taisez-vous.

Le Tribunal condamne Bruneau à 30 francs d'amende. Bruneau: 30 francs! J'en rappelle en cassation; je porterai mon gille-dru.

— Un de ces ménages parisiens, formés la plupart du temps par le hasard dans une certaine partie de la classe ouvrière, avait établi ses pénates, auxquelles le patronage de l'église et de la mairie était étranger, dans un petit logement du quai Pelletier. La femme S..., née P..., plus âgée que le sieur P..., son amant, avant de former des relations avec lui, avait vécu d'abord avec son mari, qu'elle avait abandonné, puis avec un maître menuisier. Il y a quelques jours, elle fit rencontre de ce dernier, renoua avec lui, et depuis lors ne passa pas un jour sans aller le visiter dans son logement de garçon.

Etonné d'abord, puis inquiet des fréquentes absences de la femme S..., P... se mit en devoir de la surveiller et ne tarda pas à acquérir la preuve de ses infidélités. Il lui fit alors des reproches, une scène violente eut lieu, mais tout à coup la femme S... y mit fin en ouvrant la porte et en disparaissant en courant.

C'était vers la Seine, et pour s'y précipiter, que cette malheureuse prenait ainsi la fuite. Arrivée sur le pont d'Arcole, elle s'élança dans la partie la plus profonde du courant, avant qu'aucun des assistans eût pu s'opposer à son action.

Parmi ceux-ci se trouvait un sapeur-pompier qui, sans perdre un instant, s'élança au secours de la femme S..., parvint à la saisir au milieu des eaux qui l'entraînaient, et la ramena sur la berge avec l'aide de trois ouvriers. Presqu'au même moment arrivait S... qui, la voyant fuir, avait couru après elle; il la fit porter dans une voiture et la ramena chez lui.

Quant au pompier, il se rendit avec les trois ouvriers au bureau du commissaire de police, et là, sachant que ceuxci étaient sans ouvrage, il déclara renoncer personnellement à la prime de sauvetage qui lui était acquise, mais à la condition qu'elle serait partagée entre eux.

- Avant-hier, vers une heure après midi, des agens du service de sûreté, qui parcouraient le boulevard des Italiens, aperçurent, parmi les curieux arrètés à la porte d'un marchand d'estampes, un individu qui, profitant de l'attention générale, sondait fort habilement les poches de ses voisins. C'était un voleur à la tire; et, curieux de le prendre en flagrant délit, les inspecteurs s'attachèrent dès lors à ses pas. Maintes fois ils le virent faire de nouvelles tentatives dans les passages où il s'arrêtait, puis il finit par entrer à l'hôtel Bullion, et quelques instans après un élégant porte-cigares passait de la poche d'un promeneur dans la sienne. Mais à cet instant aussi, les inspecteurs lui déclarèrent qu'il était arrêté; alors ce voleur, qui croyait sans doute à l'impunité, fut saisi d'un tremblement nerveux, et, s'affaissant sur lui-même, fut pris de violens spasmes, et finit par s'évanouir complètement. Après l'avoir fait revenir à lui, les inspecteurs ont conduit leur prisonnier devant le commissaire de police de la section des Italiens, encore nanti du porte-cigares volé, et cet individu, qui est un nommé L..., ouvrier tailleur, et qui assure en être à son coup d'essai, a été conduit au dépôt.

Nous avons encore à signaler une lâche agression dont vient d'être victime un militaire.

A l'expiration d'une permission de vingt-quatre heures qu'il avait passée à Paris, chez un de ses parens, le sieur Eugène Hevin, fusilier au 30° régiment de ligne, se rendait au fort de Vanves, où il est caserné.

Vers onze heures du soir, il venait de dépasser les fortifications et de s'engager dans un chemin de traverse qui devait le conduire à sa destination, lorsque soudainement trois individus en blouse, sortant de derrière un tas de pierres placé à l'entrée d'une carrière, s'élancèrent sur le soldat, le saisirent à la gorge, le terrassèrent, et, lui arrachant sa baïonnette, l'en frappèrent avec un incroyable

Surpris ainsi à l'improviste, le sieur Hevin n'avait pas eu le temps de se reconnaître et de se défendre. Jugeant bien qu'il lui serait impossible dans la position désavanta-neuse où il se trouvait de lutter avec les agresseurs, il feignit d'être mortellement blessé, et, poussant un cri de douleur, il resta inanimé sur le sol. Fort heureusement, les coups qu'on lui avait portés, amortis par les vêtemens, n'avaient produit que trois plaies peu graves, mais desquelles le sang s'échappait abondam-

Dès qu'ils virent leur victime étendue sans mouvement, les malfaiteurs, lâchant le soldat, allaient s'éloigner, lorsque celui-ci, doué d'ailleurs d'une grande vigueur, se re-leva subitement, et, saisissant celui qui tenait sa baïonnette, il la lui reprit. Armé ainsi, il parvint à faire prendre la fuite à ces individus, après quoi il regagna le fort de Vanves, où il arriva affaibli par la perte de son sang. Selon ce qu'il a déclaré, le soldat Hevin a dû blesser

deux des malfaiteurs avec sa baïonnette.

Une enquête a été ouverte, et la justice recherche activement les auteurs de cette audacieuse attaque.

- Un incendie de la même nature que celui qui a dévoré en partie, il y a deux mois, la fabrique et les magasins de M. Ignace Pleyel, mais qui a présenté heureusement moins de gravité, a éclaté la nuit dernière dans les ateliers de M. Kriegelstein, facteur de pianos, rue de Laval, 93. Heureusement la promptitude des secours a été telle qu'on s'en est rendu promptement maître. Il paraîtrait qu'une allumette chimique, imprudemment jetée dans un endroit où se trouvaient amassés des copeaux, a déterminé ce sinistre. Le concierge, auquel est confié le soin de faire plusieurs rondes chaque nuit, avait parcouru les ateliers peu d'instans avant celui ou a éclaté le feu, et n'avait rien vu, ni senti. Onne saurait donner trop d'éloges au zèle et au courageux dévouement avec lequel tous les habitans du voisinage se sont portés sur les lieux de l'incendie, et y ont organisé les moyens de sauvetage.

#### DÉPARTEMENS.

PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer), 11 juin 1851. Le sieur W..., enfant d'Albion, avait quitté les bord de la Tamise pour venir s'égayer à Boulogne et boire notre bon vin de France. Malheureusement il avait la bourse moins volumineuse que l'estomac; il l'eut bien vite vidée et dut bientôt vivre sur le crédit. Pendant quelque temps il amusa ses créanciers de belles promesses, mais quelques-uns d'entre eux, plus exigeans, voulurent de beaux et bons

A bout d'expédiens, le sieur W... songea à mettre le 1 misérable qui me dénonce aujourd'hui était l'ami intime détroit entre lui et ses créanciers, ou à aller chercher en Belgique de nouvelles dupes. Pour l'exécution de son projet, il choisit la route de Calais qu'il croyait moins surveillée que le chemin de ser d'Amiens à Boulogne.

Mais il avait compté sans la vigilance de deux créan-

A peine la diligence entrait dans le faubourg de Boulogne, route de Calais, qu'un impitoyable créancier, assiste de son huissier porteur d'une ordonnance d'investiture provisoire, mettait la main sur notre fugitif, qui n'obtenait sa liberté qu'en payant principal et frais.

Echappé à ce prem er péril, notre Anglais continue sa route en diligence jusqu'à Marquise; mais, arrivé là, il se fait ce raisonnement : « Puisqu'on m'a arrêté une première fois dans la diligence, on pourrait bien m'y agrêter une seconde. Je ferai sagement de quitter cette maudite voiture et d'attendre l'estafette (malle-poste). » Cela dit, il descend et se promène en attendant.

Un autre créancier, averti de la fuite de son débiteur, s'était aussi muni d'une ordonnance de prise de corps et avait expédié à sa poursuite un huissier actif et intelli-

Donc l'huissier débarquait à Marquise, et il était contraint de faire reposer son cheval quelque temps après le départ de la diligence. L'Anglais, impatienté du retard de la malle-poste, observant, furetant, vit arriver le véhicule de l'huissier, et, lorgnant la place vide qui se trouvait à ses côtés, crut y trouver un moyen de salut. Il accoste, mais avec précaution toutefois, le cocher, et lui demande timidement s'il voudrait le conduire à Calais; celui-ci répond qu'il faut qu'il obtienne le consentement de son maître, et I rend compte à l'huissier et de la demande et de l'air inquiet de l'habitant d'outre-mer.

L'homme de loi ne doute pas un instant que ce ne soit le débiteur qu'il cherche, et il charge le cocher d'accorder la place sollicitée.

On monte en voiture, et aussitôt l'huissier de s'écrier : « En route pour Boulogne! — Mais, dit le gentilhomme étonné, le cocher m'avait dit que vous alliez à Calais? --C'est vrai, répondit l'huissier, mais comme c'était pour vous y chercher et vous arrêter, maintenant que je vous ai à ma disposition, je vais vous conduire, en vertu de ce petit papier, dans la maison d'arrêt de Boulogne, où vous resterez jusqu'à ce vous ayez payé M. X... »

#### ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 11 juin. — Une jeune italienne, Léonora Violante, a été dénoncée pour crime de bigamie par son second mari, M. Valadier, qu'elle a épousé au mois de novembre 1848, étant engagée dans les liens d'un second mariage contracté avec un sieur Weymouth, au mois de mars 1845.

M. César Valadier a produit devant le Tribunal de police de Clerkenwell, les preuves constatant le double ma-riage, et fait assigner M. Weymouth, afin de prouver qu'il existe encore.

Léonora Violante s'est écriée en fondant en larmes : « Le | S

de M. Weymouth, et c'est par suite de ses subornations que j'ai trahi tous mes devoirs envers l'honnête M Weymouth à qui je demande pardon de mes torts. »

M. Combe, magistrat, a ordonné la mise en accusation de Léonora Violante et l'a envoyée à la justice de New-

M. Weymouth s'est alors avancé à la barre et à dit : «Je suis porteur d'un acte de célébration constatant un premier mariage de Léonora Violante avec un Italien, dans son pays. Si le premier mari existait encore en 1845, ce que j'ignore, je ne suis pas plus que M. Valadier le légitime époux de cette dame.»

M. Combe: Les faits de bigamie ou de trigamie seront éclaircis devant le jury.

— ETATS-UNIS (New-York), 20 mai. — On lit dans le Law-Register, ou Annales de jurisprudence de Livingston, que le nombre total des hommes de loi existant sous diverses dénominations aux Etats-Unis, s'élève à 21,979 L'état de New-York seul en compte 4,374. En négligeant la fraction de 979, comme représentant ceux qui n'exercent qu'un titre sans fonctions, les 21,000 jurisconsultes de l'Union, à raison d'un taux moyen de 1,500 dollars (environ 8,000 fr.) pour chacun leveraient sur la totalité de leurs cliens l'énorme tribut annuel de 31,500,000 dollars (environ 168,000,000 de francs).

#### Bourse de Paris du 12 Juin 1851. AU COMPTANT

THE PERSON NAMED IN COLUMN TO SERVICE AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TO SE						
3 910 j. 22 juin 55 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.					
5 010 j. 22 mars 91 90	Oid. de la Ville					
4 1/2 0/0 1, 22 mars 79 -	Dito, Emp. 25 mill 1145 -					
4 010 1. 22 mars 71 50	Rente de la Ville					
Act de la Banque. 2125	Caisse hypothécaire					
FONDS ÉTRANGERS.	Ouatre Canany					
5 010 belge 1840 101 -	Canal de Bourgogne. — —					
1842	VALEURS DIVERSES.					
- 4 1 2 91 3 4						
Naples (C. Rotsch.). 99 50	HFourn, de Monc.					
Emp. Piémont 1850. 81 60	Zinc Vieille-Montag					
Rome, 5 010 j. déc. 72 314	Forges de l'Aveyron					
Empruit romain 73 1/2						
- English Bo Tool of Third all a	1er   Plus   Plus   Dern					
A TERME.	Cours. haut. bas. cours.					
Trois 0[0						
Cinq 010						
Cinq 010 belge						
Naples						
	81 60 81 70 81 50 81 60					

mprence an ra	cinon	E () 2	(STERN)	10/1	01 00 01 10	01	90:	01	00
CHEMIN	IS D	E	FER	C	OTÉS AU PAI	rón	ET	•	277
U COMPTANT.	llier		dAuj.		AU COMPTANT.	Hier.		Auj.	
					Du Centre				75
ersailles, r.d.	267	50	267	50	Amiens à Boul.	our.	20.00	1930	-10
- r.g.	235	_	237	50	Orl. à Bordeaux	398	75	398	75
arisà Orléans.	812	50	812	50	Chemin du N	477	50	478	75
arisa Rouen	625		633		Strasbourg	367	50	368	75
					Tours à Nantes.				
ars. à Avign.	225	211	223	75	Mont. à Troyes.	123	1 5	122	:0
					Dieppe à Féc				
The second second second			6 6376		VED TONY A ZOUGE				

Ecole spéciale préparatoire à la marine, dirigée par M. Loriol, rue d'Enfer, 49, Paris. Cet établissement, dans lequel il n'y a pas de vacances, ouvrira, le 7 juillet prochain, de nonveaux cours d'étades pour l'admission à l'école navale. Ces cours, qui seront continués sans aucune interruption jusqu'a la rentrée des classes, ont pour but de mettre les élèves en état de se présenter un an plus tôt aux épreuves du concours.

— La représentation du Prophète, qui aura lieu ce soir à l'Opéra, sera doublement solemelle. M'h Alboni reprendra son rôle de Fides, et le ténor Chapuis, dont le début excite tant d'intérêt, paraîtra pour la première fois dans le rôle de Jean.

— Aujourd'hui vendredi, à la Porte-St-Martin, 18° représentation du Palais de cristal, "grande revue dont le succes set passé à l'ordre du jour. Au 8° tableau, Pas du Matelot, Par Martin, et les brillans exercices des frères Vilson, dont le départ pour Londres est très prochain.

— Parc d'Exguien. — Dimanche 15 juin, grande fête donnée sous les auspices de l'industrie parisienne. Moitié du prix des billets placés par les dépositaires sera versé par eux pour envoyer des ouvriers délégués visiter l'Exposition de Londres. Illumination de l'actifice par Aukin nation splendide du jardin, feu d'artifice par Aubin, em-brasement général de la salle de bal.

#### SPECTACLES DU 13 JUIN.

Оре́ка. — Le Prophète. Соме́діе-Française. — Faute du Mari, Bataille de Dames. Оре́ка-Сомідие. — Le Val d'Andorre.

VARIÉTÉS. - Une Bonne, une Maîtresse femme. GYMNASE. — Le Vol, Babolin, le Canotier, les Danseurs. THÉATRE-MONTANSIER. — Martial, Belphégor, Fée Cocotte. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Palais de cristal.

Porte-Saint-Martin. — Le Palais de cristal.

Gaité. — Les Aventines de Suzanne.

Ambigu. — Les Vengeurs.

Théatre-Natonal. — La Barrière Clichy.

Conte. — La Peau de Singe.

Folies. — La Courte-Paille, le Numéro 93, les Lilas.

Délassemens-Comiques. — Lucienne, le Cousin de Paillasse.

Hippodrome. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis.

Robert Houdin. — Soirées fantastiques à huit heures.

Jardin Mabille. — Bal les mardis, jeudis, samedis, dimana,

Chateau des Fleurs. — Bal les lundis, merce. vend. dim CHATEAU DES FLEURS. — Bal les lundis, mercr., vend., dim.
JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim.atiu à 2h.

TABLE DES MATIÈRES

# DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1850.

PRIX: 6 FRANCS. An bureau de la Gazette des Tribunauz, rue de Harlay. du-Palais, 2

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur. - Le mot Élections législatives présente en quelque sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. - Le mot Constits donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conssits. — Cette Table présente également le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

sont prévenus que l'assemblée générale annuelle St-Honoré, 9, au 1er, reconnue, après examen

#### Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

WAISON DE CAMPAGNE A MEUDON

Hoche, 7. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles,

ances. Le tout situé au Bas-Meudon. 8,000 fr.

les, place Hoche, 7; 2° A M° Manuel, avoué à Versailles, rue Saint-Pierre, 3, présent à la vente. (4641) \*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Etude de M. PALLIER, avone à Versailles, place FONDS DE MARCHAND DE VINS.

à son exploitation, de l'achalandage et la clientèle y attachée; 2º du droit à la location des lieux où

faute d'enchérisseur, à tout prix.

S'adresser pour les renseignemens : 1° A Me RASETTI, avone poursuivant; 2° à Me De Madre, notaire à Paris, rue St-Antoine, 205.

ONDS DE MARCHAND DE VILS.

Les gérans des Houillères, Fonderies et Funde de M. RASETTI, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de DE MADRE, notaire à Paris,

DE MADRE, notaire à Paris, Les gérans des Houillères, Fonderies et des criées du Tribunal civil de Versaines,
Le 49 juin 4851,
En un seul lot,
D'une MAISON DE CAMPAGNE connue sous le de vins, sis à Paris, place des Vosges, 16, ensemble du matériel industriel et marchandises servant ble du matériel industriel et marchandises servant à son exploitation, de l'achalandage et la clientèle

Mise à prix:

S'adresser pour les renseignemens:

L'adjudication aura lieu le lundi 46 juin 4831.

L'adjudication aura lieu le lundi 46 juin 4831.

To A Me PALLIER, avoue poursuivant, à Versail
The Aurante of the decision des included in destroy of the destro

aura lieu mardi 21 juin courant, a onze heures du matin, à Lyon, à l'hôtel de Provence, place de la sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 f. [AL] Chez Sagnier et Bray, rue des Saints-Pères, 64. DE L'AUTORITÉ et du respect qui lui est du. (Causes de l'affaiblissement du respect, légitimité de l'autorité du mari, du

du docteur SIROP DE DENTITION DELABARRE. Dentifrice préservant de douleurs et convulsions es enfans qui font leurs dents. 14, rue de la Paix, Pharmacie Béral. 3 fr. 50 c. le flacon. (5441)

père, du maître, du pouvoir politique; autorité spirituelle de l'Eglise.) I vol. in-12, 2 fr. (5538)

La pommade de la veuve MAUX D'YEUX. FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé p décret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie care four de la Banque, et Jutier, r. du Vieux-Colombien

poudres et ne laisse aucune racine. Prix: 10 f. (AL.)

INTEGRATION SAFFROY, 3; ROB, 5; fg St-Denis, 9 et t. l. pharm. de Fr. et Belgique.

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérison prompte des mal. re-

# EAU D'ALBION POUR LA TOILETTE

APPROUVÉE FAR LES CÉLEBRITES MEBICAL S.

Ce cosmétique rafraîchissant, balsamique, tonique, possède toates les verus des plantes qui en font la base; spécialement dédié aux damés, il est supérieur à tous les vinaigres de toilette composés jusqu'à ce jour.—D'un parfum délicieux, cette re marquable composition pénére par les pores sous les tissus adipeux, et, fortiliant le derme, donne à la peau la fraicheur et l'élasticité de la jeunesse. Les hommes en font usage avec succès pour faire disparatire le feu du rasoir après la barbe. Pris des flacons, i fr. 50 c. et 3 fr. Chèz GELLE frères, parfomèurs-chimistes, rur des Vieux Augustins, 35, près la place des Victoires, inventeurs du REGENERATEUR POUR LA POUSSE ET LA CONSERVATION DES CHEVEUX.

On trouve également chez eux : le SAVON PHILODERME AU SUC DE CONCOMBRES, émollient et rafraichissant.

L'ELIXIR DE ROSES de Paris, pour l'entrefien de la bouche et la conservation des dents.

LA COMPOSITION zouave, pour noircir à la minute moustaches et favoris.

LA LOTION VEGETALE à base de jaune d'œuf, pour nettoyer la tête et dégraisser les cheveux.

Dépôt chez tous les Parfumeurs et Coffeurs, en France et à l'étranger. (5497)

# **BISCUITS DEPURATIFS** DU D'. OLLIVIER DE PARIS

Autorisés par le Gouvernement. SEULS APPROUVÉS PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, POUR le traitement des maladies secrètes, dartres, scro vices du sang. 24,000 fr. de récompense ont été votés. Consultations gratuites. Trait. par corresp. (Affr). Rue Saint-Honoré, 274, à Paris.

# AVIS AUX VOYAGEURS.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 23 c. pa jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. pa Petits et grands APPARTEMENS

La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à et chez Min. BRGOT et C., régisseurs preximité de tous les théâtres.

INALTÉRABLES, THERMOREPRES 

Cité d'Origans, boulevard St-Denis. 18.

Trois-Pavillons, et M. Bourette, 54, rue St-Louis (Mrass.

de modes, rem. à hu.l.
MIDI: Mauger, Lerond et Ce, nézsynd. — Germain Simier et feume, imprimeurs, id. — Hebert et
Ce, mds de nouveautes, ciol. — Collin de

caire, md de vins, id. — collin d. Dauphin, limonadier, rem à hill UNE HEURE: Crapart, md de hois cone.

cone.
TROIS HEURES: Debeaumon!, sciental a mécanique, vérif.—Lheurin-Meynard, miroitier, ciòl.— Haphen, tailleur, conc.—Renand, mid de charbon, rem. à huil.

Separations.

Demande en séparation de be entre Claire GREVENICH et Pal Henri HAENER, à Paris, me Verneuil, 7.— Ramond de la se sette, avoué.

Verneuil, 7.— Ramono esserte, avoué.

ugement de séparation de bissentre Louise-Prodence MARTINE Louis-Pierre-Rose BOUGET, 2.

Paris, rue St-Vietor, 12.—4), 700 chon, avoué.

ugement de séparation de bissentre Pauline-Louise CAMPL.

seph DUFOUR, à Paris, rue berl, 10. — Ploeque, avoué.

lugement de séparation de affi et de biens entre Métanie-Ami Françoise FATUS et Jean-Bail te VIOLET, à Paris, quai de site 18. — Vigier, avoue.

## AVIS.

Les AVVOYCES ENDUSTRIELLES sout reques an Europe du Journal place d lae Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

## Ventes mobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etnde de Me MOULLIN, huissier, rue Etude de M. MOULLIN, mussier, rac des Jehneurs, 42. En l'hôtel des Commissaires - Pri-seurs, place de la Bourse, 2. Le 14 juin 1851. Consistant en meuble de salon, batterie de cuisine, etc. Au compt.

## SOCIETES.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit juin mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le lendemain, M. Pierre-Jean DUGUE, dentiste, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, cour Boni, 1, Et M. Théophile BARON, aussi dentiste, demeurant à Paris, cour

Boni, 5, Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun du cabinet de dentiste appartenant à M. Dugué.

en commant à M. Dugue.

A résulte de cet acte :

Oue le siége de la sociélé est provisoirement fixé au domicile de M.

Dugué, cour Boni;

Oue celte sociélé est formée pour
dix années, à partir du premier
juin mit huit cent cinquante-an;

Oue la raison sociale sera DUGUE

Que la raison sociale sera DUGUE et BARON; Que M. Dugué aura seul la signa-ture sociale, mais qu'il ne pourra souserire ni endosser aucuns effets

souserire n'emosser dans la so-de commerce; Que M. Duqué apporte dans la so-ciété son cabinet de dentisfe et si clientèle, et M. Baron sa clientèle. Pour extrait : BARON, DUGUÉ. (3493)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente mai mil huit cent cinquante-un, enregistré le quatre juin suivant, folio 25, recto, case 5, par Darmengaud qui a reçu cinq francs cinquante centimes, Il appert:

Paris,
Et M. Jean-Pierre RAYMOND
huissier, demeurant à Paris, rue
Louis-le-Grand, 10;
Que la raison sociale est FLES-Que la raison social CHELLE et RAYMOND;

CHELLE et RAYMOND;

Que la signature sociale ne sera valable qu'autant qu'effe sera collective, ancun des associés ne pouvant gérer ni administrer sans l'autre, et qu'ancun engagement de la société ne sera valable que lorsqu'il sera revêlu de la signature des deux associés;

Que le domicile social est fixé rue Montmartre. 169:

ontmartre, 169; Et que la société est constituée pur dix années, qui commenceron premier juin mil huit cent cin-lante-un pour finir à la même é-oque de l'année mil huit cent soi-

Pour extrait: FLESCHELLE. (3494)

Par acte sous seings privés, à late du premier juin mil huit eer inquante-un, enregistre à Lyon, luaire du même mois, folio 96, cas, signé Vassal, qui a perçu cin ancs cinquante centimes, Les sieurs Jean BOYRIVEN, de

Les seurs agan bornivels, de-currant à Paris, rue des Colonnes, et Claude FRANCON, demeurant de des Chartreux, 56, ouf renouve-la société en nom collectif qui xistait entre eux, pour la fabrica-on et la vente des étoffes de soit gonnées et unies, soit à Lyon, soit Paris.

à Paris.

La durée de la société sera de cinq anmées, à dater du premier puillet mit huit cent cinquante-un, et finira le trente jui mit huit cent cinquante-six. Le siège de la société sera à Lyon, rue des Capucins, 6, et la maison de vente à Paris, rue des Colonnes, 2.

Colonnes, 2:
La raison de commerce continuera d'être : BOYRIVEN et FRANÇON;
I chaque associé aura la signature so-

Qu'une société en nom collectif, avant pour objet l'exploitation d'un cabinet d'affaires et de recouvremens, a été formée

Entre M. Alexandre-Eugène FLES-CHELLE, ancien huissier, demeurant à Batignolles-Monceaux, près

Entre M. Alexandre-Eugène FLES-CHELLE, ancien huissier, demeurant à Batignolles-Monceaux, près

Entre M. Pierre-Alexis ye la propriété littéraire et le droi de vente exclusif du Réperfoire géneurant à Auteuit, route de Versait-négociant, demeurant à Auteuit, négociant, demeurant à Auteuit, négociant, demeurant à Auteuit, négociant, demeurant à Auteuit, négociant, de vente exclusif du Réperfoire géneral de vente exclusif du Patais; roi le chaeun des associés.

Lyon, le sept juin mil huit cent cinquante-un.

Royaley Saint (Auteuit, route de Versait-négociant, demeurant à Auteuit, négociant, devente exclusif du Réparloire génant de vente exclusif du Réparloire génant de v ctale, mais pour les anartes retairves au commerce seulement, et nul
emprunt ne sera valable s'il n'est
revêu de la signature individuelle
de chacun des associés.
Lyon, le sept juin mil huit cent
cinquante-un.
BOYRIVEN aîné. (3495)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le quatre juin mil huit cent cinquante-un, enregistré,

entre:
MM. Pierre JOIGNEAUX, représentant du peuple, demeurant à Passy, rue des Tournelles, 10; Charles-Auguste-Théophile LA-GARDE, avocat, demeurant à Paris, rue d'Alger, 10; Et François PÉTET, employé, de-meurant à Batignofles, rue des Bati-

neurant à Batignolles, rue des Bati-nollaises, 5; Appert: Les statuts de la société en com-mandite, établie par acte sous seings privés du vingt-un août mil huit cent cinquante, déposé et enregis-ré, pour la publication du journal a Feuille du Village, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, 17, 19 nouveau, ont été modifiés comme suit;

M. Pétet remplace, dès ce jour Tans les fonctions de directeur-gé-rant et administrateur de la société, M. Lagarde, démissionnaire. 2º Abandon à la société et annu-lation des deux mille quatre cenis actions attribuées à MM. Joigneaux et Lagarde. (Articles s et 14 bis de l'acte constituif.)

Pour extrait conforme: PÉTET. (3496)

Etude de Me LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 48. Pis, rue Richelleu, 48.
D'une sentence arbitrale, en date
lu irente mai mil huit cent cinquante-un, rendue par MM. Franyois-Auguste Sebire, avocat à la
cour d'appel de Paris, et Frédéric
Delouche, ancien agréé, déposée au
greffe du Tribunal de commerce de

Florimond TREMOIS, négociant, de-meurant à Auleuil, roule de Versailes, 7, et M. Jean-François QUETEL, négociant, demeurant à Auleuil, roule de Versailles, 6; Il appert: Que ledit sieur Tremois a élé nommé liquidateur de la se-conde société pour le commerce des bois du Nord, aujourd'hui dissoute, ayant existé entre lui, comme seul associé gérant, et le sieur Quetel, à titre d'associé commanditaire, ori-ginairement sous la raison sociale le liège était à Auteuil, route de Ver-sailles, 7.

F. TREMOIS. (3497)

Suivant acte passé devant Me Gos sart et son collègue, motaires à Pa-is, le quatre juin mit huit cent ein-juante-un, enregistré; M. Jean-Nicolas-Napoléon DELA-

M. Jean-Nicolas-Napoléon DELAMOTTE, ancien libraire, demearad
r Paris, rue Baillet, f, et d'aufres
commanditaires dénommés audii
lacte, ont formé entre eux et les personnes qui possèderaient ultérieucement des actions, une société en
commandite par actions, pour l'exploitation du Journal du Palais et
le fout ce qui s'y rattache, sous fi
eaison sociale DELAMOTTE et ce
Cette société est foruée pour ving
ans, à partir du premier juin un
intit cent cinquante-un. Le siége es
à Paris, rue des Grands-Augustins ans, à parlir du premier jain mil hil cent cinquante-un. Le siège est à Paris, rue des Grands-Augustins 5. La signature sociale appartien au gérant, qui ne peut en faire usa-ge que dans les limites fixées audi acte. Les associés ont apporté et société la propriété du recueit di jurisprudence connu sous le non de Journal du Palais, laquelle pro priété comprend: 1º la jurispru-dence française depuis 1791 jusqu'; 1850 inclusivement; 2º les clichés de cette collection; 3º la jurisprudenc administrative en matière conten lieuse, depuis 1800 jusqu'au mois di juin 1845 inclus, formant neuf vo lumes; 4º les clichés des trois der niers volumes; 5º les lois et arrêlé depuis 1845, composant deux voludepuis 1845, composant deux volu-mes; 6º les clichés de ces volumes; 7 les collections de ces trois recueils le vente exclusif du Répertoire géraf du Journal du Patais; tô le natériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation du journal. Le fonds social à été fixé à cinquent mille francs, et divisé en cinquante actions mominatives de dix nille francs chacune, dont huit ont été aftribuées à M. Delamotte, et les urres aux autres associés.

M. Delamotte a cté nommé gérant sour dix ans.

GOSSART. (3498)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendr ratuitement au Tribunal commu-ication de la comptabilité des fail ites qui les concernent, les samedi ites qui les concernent, le dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Juyemens du 9 Juin 1851, qu'eclarent la faillite ouverte et e exem provisoirement l'ouverture au it jour :

Du sieur PIERON - CHEVRIER Charles), neg. en verreries, faub oissonnière, 27; nomme M. Con-af-Desfontaines juge-commissaire t M. Richomme, rue d'orléans-Si-lonoré, 19, syndie provisoire (N 934 du gr.).

Jugemens du 11 JUN 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-lit jour :

De dame veuve MANTEAU (Louisse-Clémence Marchand, veuve de Louis-Firmin-Tiedodore), anc. md de vins, rue Jacob, 8; nomme M. Compagnon juge-commissaire, et

M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provi-soire (N° 9942 du gr.). CONVICATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribuna e commerce de Paris, salle des as-emblées des faillites, MM. les créan-NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BLANGINI (Théodore-Joseph-Félix), commiss, en grains, rue de Grenelle-SI-Honoré, 27, le 18 juin à 3 heures 112 (N° 9939 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des crémiciers présum's que sur la nomination de noaveaux syndics. Nora. Les tiers-porteurs d'effets pu endossemens de ces faillites n'é-ant pas connus, sont priés de re-nettre au greffe leurs adresses, afin

être convoqués pour les assem-VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS

Du sieur NOVION (Auguste), épi-pier, à Batignolles, le 19 juin à 10 neures (Nº 9864 du gr.); Pour être procéde, sous la prési-lence de M. le juge-commissaire, aux érification et affirmation de leur

Nota. Il est nécessaire que le créanciers convoqués pour les vé rification et affirmation de leur créances remetient préalablemen leurs titres à MM. les syndics.

Messieurs les créanciers du sieur GRUNY (Victor - Alexandre), épicier, rue de la Fidélifé, 23, sont inv. à se rendre, le 17 juin à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers.

MM. les créanciers du sieur DE-CHAUSSEE (Denis), enf. de diligenes, rue du Bouloi, 24, sont invités à e rendre le 19 juin à 10 heures trè-récises, au Tribunal de commerce alle des assemblées des créanciers our procéder au remplacement du yudic définitif, démissionnaire (N 160 du gr.). DÉCOMMANDE.

Les créanciers de la faillite de la société SUQUET et C, exploitation du journal Le Temps, rue Chabannais, 5, sont prévenus que l'assemblée pour le concordat, indiquée pour le vendredi (3 juin courant, n'aura pas lieu (N° \$244 du gr.). Les créanciers de la faillite de ieur DURIEUX (Xavier) personnel lement, directeur du journal Le Temps, rue Chabannais, 5, sont pré-venus que l'assemblée pour le con-cordal, indiquée pour le vendredi 13 juin courant, n'aura pas lieu (Ne

231 du gr.). CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

M. B. Un mois après la date de ce. igemens , chaque créancier rentra ans l'exercice de ses droits contre le ailli Du 11 juin 1851.

Du sieur ALLIE (Félix-Henri) per onnellement, fab. de chapeaux ue du Chaume, 2 (Nº 9198 du gr.). Du sieur ALLIE (Victor-Jeap-Bap iste) personnellement, fab. de cha peaux, rue Bourglibourg, 18 (N 197 du gr.). De la société ALLIÉ frères, fab. de chapeaux, rue Bourgtibourg, 18 (N° 0196 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 JUIN 1851. NEUF HEURES : Agaesse, md de vin s conc.

DIX BEURES 172: Sivry, boulanger,
synd. — Hancock, maître d'hôtel,
clôt. — Dame veuve Julien, mde

Décès et Inhumation Du 10 juin 1851. — M. ans, rue SI-Honoré, rue sant, 18 et 20. — Mme Lot quai Valmy, 185. — M. Hod rue des Récoffels, 11.

age Ste-Croix-de-la rue St. — M. Talon, 72 ans, rue Sten-l'lle, 25. — Mare Maren, rue St-Jacques, 287.

Juin 1851, F. Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes, décime compris. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement,